



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Planification

Bureau des Projets des Territoires



Avril 2021

Préambule

Par délibération du 05 février 2021, le conseil municipal de la commune **Le Pavillon Sainte Julie** a prescrit l'élaboration de son PLU .

Les objectifs énoncés dans la délibération du conseil municipal qui motivent cette élaboration sont les suivants :

- Fixer les orientations de la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable et de maintenir à minima le niveau de population ;
- Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre son développement harmonieux ;
- Favoriser le renouvellement urbain ;
- Préserver l'environnement dans le respect des principes du développement durable ;
- Mettre en valeur les qualités architecturales présentes sur le territoire communal ;
- Rendre compatible le PLU avec les différentes évolutions législatives et réglementaires dont le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des territoires de l'Aube.

Conformément aux articles L.132-1 à L.132-3 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État porte à la connaissance de la commune les éléments à portée juridique certaine tels que les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général, les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine. Le porter à connaissance comprend également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le présent document s'articule en deux parties. La première a pour objet d'exposer, pour chacune des principales thématiques devant être traitées dans l'élaboration du projet de PLU, l'ensemble des données relatives au territoire communal dont disposent les services de l'État. La seconde vise à présenter les dispositions juridiques en vigueur qui encadrent le contenu d'un plan local d'urbanisme et sa procédure d'élaboration.

Sommaire

Préambule.....	2
Sommaire.....	3
Liste des acronymes et abréviations.....	6
Partie I Dispositions applicables au territoire.....	8
1. Servitudes d'utilité publique.....	9
2. Les risques.....	13
2.1 Les risques naturels.....	13
2.1.1 Les catastrophes naturelles.....	13
2.1.2 Le risque inondation.....	13
2.1.3 Le risque mouvement de terrain.....	14
2.1.3.1 Le retrait-gonflement des argiles.....	14
2.1.3.2 Les coulées boueuses.....	15
2.2 Les risques technologiques.....	16
2.2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	16
2.2.2 Le risque sismique.....	17
3. Protection de l'environnement.....	18
3.1 Milieux naturels et biodiversité.....	18
3.1.1 Les espèces protégées (faune/flore).....	18
3.1.2 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	20
3.1.3 Les espaces boisés classés.....	21
3.1.4 Les zones humides.....	22
3.1.5 La trame verte et bleue (TVB).....	25
3.2 La ressource en eau.....	27
3.2.1 La gestion de la ressource en eau.....	27
3.2.2 L'adduction d'eau potable.....	29
3.2.3 L'assainissement des eaux pluviales.....	30
3.2.4 L'assainissement des eaux usées.....	30
3.3 Un développement durable des territoires.....	31
3.3.1 Le SRADDET.....	31
3.3.2 Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).....	32
3.4 La gestion des nuisances.....	33
3.4.1 Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole.....	33
3.4.2 Bruit et nuisances sonores.....	33
3.4.3 Le radon.....	35
3.5 La qualité de l'air.....	35
3.6 La gestion des déchets.....	36
4. Protection des paysages et du patrimoine.....	37
4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces.....	37
4.1.1 Les outils du PLU au service de la protection des paysages.....	37
4.1.2 La prise en compte des espaces agricoles.....	39
4.1.2.1 La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	40
4.1.2.2 Les produits agricoles référencés par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).....	41
4.1.3 La prise en compte des espaces forestiers.....	41
4.1.3.1 Les espaces forestiers relevant du régime forestier (gérés par l'ONF).....	42
4.1.4 La lutte contre l'artificialisation des sols.....	42
4.2 Qualité architecturale et protection du patrimoine historique et archéologique.....	45

4.2.1 Les sites archéologiques.....	45
4.2.2 Les monuments historiques.....	45
5. Habitat, équipements et accessibilité.....	46
5.1 Politique de l'habitat.....	46
5.1.1 La prise en compte de la diversité de l'habitat et de la mixité sociale.....	46
5.1.2 Le programme local de l'habitat (PLH).....	47
5.1.3 Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).....	48
5.1.4 Les obligations concernant le stationnement des gens du voyage.....	48
5.2 La prise en compte du développement durable dans l'aménagement urbain.....	49
5.3 La transition énergétique.....	49
5.4 La prise en compte de l'accessibilité.....	50
5.5 La défense extérieure contre l'incendie.....	51
5.6 Les transports.....	52
5.6.1 La desserte en transports collectifs.....	52
5.6.2 Le plan de déplacements urbains.....	52
5.6.3 Stationnement.....	52
5.6.4 Sécurité routière.....	52
6. Équipement et développement du territoire.....	54
6.1 Les équipements publics.....	54
6.2 Les sites industriels et activités de service.....	54
6.3 Les infrastructures aéroportuaires.....	54
6.4 La prise en compte de l'économie.....	55
6.5 Équipement numérique du territoire.....	55
Partie II Cadre juridique du projet communal.....	57
1. Le contenu du PLU.....	58
1.1 Le rapport de présentation.....	58
1.2 Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD).....	59
1.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	59
1.4 Le règlement écrit.....	60
1.5 Le règlement graphique.....	64
1.6 Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté.....	65
1.7 Les pièces annexes.....	65
1.7.1 La taxe d'aménagement.....	65
1.8 Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000.....	66
1.8.1 L'évaluation des incidences Natura 2000.....	66
1.8.2 L'évaluation environnementale.....	66
1.8.2.1 La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.....	66
1.8.2.2 Le contenu de l'évaluation environnementale.....	67
1.8.2.3 Le cas des procédures d'évolution des PLU.....	68
2. L'élaboration du PLU.....	69
2.1 Règles de compatibilité.....	69
2.2 La procédure d'élaboration du PLU.....	72
2.2.1 Les étapes de la procédure.....	72
2.2.2 La concertation avec la population.....	74
2.2.3 Le débat sur les orientations du PADD.....	74
2.2.4 L'arrêt du projet de PLU.....	74
2.2.5 L'enquête publique.....	74
2.2.6 L'approbation du projet.....	75
2.2.7 L'évaluation des PLU.....	75
2.3 Les personnes associées.....	75
2.4 Les personnes consultées.....	76

2.5 Le contrôle de légalité.....	76
2.6 La publicité des actes et de l'enquête publique.....	76
2.6.1 La publicité des actes.....	76
2.6.2 La publicité de l'enquête publique.....	77
3. La numérisation du PLU.....	78
Conclusion.....	79
Liste des documents annexes.....	80

Liste des acronymes et abréviations

Tout au long de ce document, plusieurs sigles et abréviations sont régulièrement employés. Ils sont listés ci-dessous par ordre alphabétique et seront une nouvelle fois explicités à leur première apparition dans le corps du texte.

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

ALUR : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Anah : Agence Nationale de l'Habitat

ANDRA : Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection du Biotopie

ARS : Agence Régionale de Santé

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

CDNPS : Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CNPE : Centre Nucléaire de Production d'Électricité

CSA : Centre de Stockage de l'Aube

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

DPF : Domaine Public Fluvial

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DT : Déclaration de projet de travaux

ENE (loi) : Engagement National pour l'Environnement

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IFEN : Institut Français de l'Environnement

IGH : Immeuble de Grande Hauteur

IIBRBS : Institution Interdépartemental des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine

INOQ : Institut National de l'Origine et de la Qualité

INAO : Institut National des Appellations d'Origine

LAAAF : Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

LAURE : Loi sur l’Air et l’Utilisation Rationnelle de l’Énergie
LDTR : Loi relative au Développement des Territoires Ruraux
LMAP : Loi relative à la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OTNFSP : Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics
PAVE : Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics
PCET : Plan Climat-Énergie Territorial
PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
PDU : Plan de Déplacements Urbains
PLH : Programme Local de l'Habitat
PMR : Personne à Mobilité Réduite
PPRI : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air
PSA : Plan de Servitudes Aéronautiques
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoRAN : Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS : Service Départemental d’Incendie et de Secours
SDTAN : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
SIC : Site d'Importance Communautaire
SRADDET : Schéma Régional d’Aménagement de Développement Durable et d’Égalité des Territoires
SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRU (loi) : Solidarité et Renouvellement Urbains
SUP : Servitudes d’Utilité Publique
TCAT : Transport en Commun de l'Agglomération Troyenne
VNF : Voies Navigables de France
ZDE : Zone favorable au Développement de l’Éolien
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation
ZSCE : Zone Soumise aux Contraintes Environnementales

Partie I

Dispositions applicables au territoire

1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** est concerné par les servitudes suivantes (cf. cartographie des S.U.P. en annexe) :

♦ **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**

Elle concerne le captage d'eau potable situé sur la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** situé au lieu-dit « les Accins de Villeloup».

Ce captage d'eau potable n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Toutefois, un avis d'un hydrogéologue agréé en date du 20 juillet 2012 a permis d'établir trois périmètres de protection.

Les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être préemptées par la collectivité afin de faciliter la mise en place des prescriptions définies. L'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de se positionner sur l'opportunité de mettre en œuvre .

Ces limites de protection de captage d'alimentation en eau potable devront être prises en compte dans le PLU.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles - BP 763
10000 TROYES

♦ **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**

La commune de Le Pavillon Sainte Julie est concernée par les plans d'alignement sur les routes départementales n° 442 et n°31 .

Service gestionnaire : Conseil Départemental –
Direction des Routes et de l'Action Territoriale
Service Local d'Aménagement de Troyes
17 Place de la Libération
10000 TROYES

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;
- création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Si la commune le souhaite et après demande préalable auprès du service gestionnaire, ces plans d'alignement peuvent être abrogés suite à une enquête publique conjointe à celle du PLU.

♦ **PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

Selon les informations fournies par le site officiel de l'Agence Nationale des Fréquences, la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** est concernée par la station suivante :

PT2LH N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Communes grevées
2777	02/02/1978 (J.O. n°81 du 05/04/2001)	LUYERES/LES VERMILLONNES n° 100220002 Extrémité FH : MARCILLY-LE- HAYER/LES CENT ARP n° 100220003	CRENEY-PRES-TROYES(10115), DIERREY- SAINT-JULIEN(10124), DIERREY-SAINT- PIERRE(10125), FAUX-VILLECERF(10145), MACEY(10211), MESNIL-SAINT-LOUP(10237), PALIS(10277), LE PAVILLON-SAINTE- JULIE(10281) , SAINT-LYE(10349), SAINTE- MAURE(10352), VAILLY(10391)

Service gestionnaire : Orange
DGARA/ARS/CA MOBILE-FH
101 rue de Louvois
BP 2830
51058 REIMS CEDEX

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Droit de passage sur le domaine public routier :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en terme de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

♦ **T5 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement**

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aéroport.

Il est établi en application du code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-5, du code de l'aviation civile, en particulier les articles R.241-3 et R.242-1 et les articles D.241-4 à D.242-14, et de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

La commune est concernée par les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de TROYES Barberey approuvées le 02/02/2014 pour une petite partie, au sud-est, de son territoire.

Textes de référence : Arrêté ministériel du 21 janvier 2015 (*A.M. du PSA de dégagement de l'aérodrome de Troyes-Barberey en annexe*)

Service gestionnaire : Service National d'ingénierie Aéroportuaire
Pôle de Lyon
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport
snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

2. Les risques

2.1 Les risques naturels

2.1.1 Les catastrophes naturelles

Selon le site internet : www.georisques.gouv.fr, la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** a fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

En complément, le code national CATNAT s'intitule : 10PREF19990295

2.1.2 Le risque inondation

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation »- ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement- dite loi Grenelle II-. Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) approuvée en octobre 2014, déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe, pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions ,sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI est consultable sur le site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

> Rubrique Eaux et milieux aquatiques/politiques territoriales liées à l'eau/directives européennes/directive inondation :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-r820.html>.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du PGRI.

En l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur le territoire, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie trouve à s'appliquer. Les orientations 30 et 31 du SDAGE en vigueur visent ainsi à limiter et prévenir le risque inondation. Le SDAGE insiste sur l'importance de la solidarité amont-aval, et met ainsi en exergue la nécessité d'une planification à l'échelle intercommunale pour gérer/prévenir le risque inondation.

Le plan local d'urbanisme devra ainsi veiller à préserver les zones naturelles d'expansion des crues et à éviter toute construction nouvelle dans ces zones et dans les zones inondables. Ces objectifs devront être traduits de la manière suivante :

- dans le rapport de présentation, faire état du risque inondation, en le qualifiant (remontée de nappe, débordement de cours d'eau,...) et décrire l'état des zones d'expansion des crues, notamment leur état d'urbanisation.
- dans le règlement, en zone inondable, interdire les nouvelles constructions hors zones déjà urbanisées, ou les autoriser sous conditions, et classer les zones d'expansion des crues en zone inconstructible, si elle ne sont pas déjà urbanisées.

Si la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** est soumise aux inondations par remontées de nappe phréatique, le document d'urbanisme devra indiquer les zones potentiellement touchées par les remontées de nappe phréatique. Le règlement du PLU veillera à mentionner les recommandations constructives visant à limiter ce risque (édification sur vide sanitaire, caves ou sous-sols proscrits, etc.).

2.1.3 Le risque mouvement de terrain

On distingue différents types de risque de mouvement de terrain. Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

2.1.3.1 Le retrait-gonflement des argiles

(cf. doc.: 2.1 - Carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux en annexe)

Textes de référence :

- décret du 22/05/2019 définissant les nouvelles zones d'exposition, le contenu des études géotechniques et les contrats non soumis à la réglementation
- décret du 25/11/2019 définissant les techniques particulières de construction
- arrêté du 22/07/2020 définissant les zones exposées (publié le 09/08/2020 et rectificatif publié le 15/08/2020)
- arrêté du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 22/07/2020 relatif aux techniques particulières de construction (publié le 30/09/2020)
- arrêté du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 22/07/2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées (publié le 30/09/2020).

Le phénomène « Retrait-gonflement des argiles » est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) :

www.georisques.gouv.fr ,

ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube :

www.aube.gouv.fr

(ou <http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Protection-de-la-Population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-risque-retrait-gonflement-des-sols-argileux>).

De plus, une brochure intitulée « Le retrait-gonflement des argiles - Mesures préventives pour la construction » présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/recommandations-et-reglementations-0#mesures-preventives-pour-la-construction>

Ce risque est répertorié dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et sur le site de Géorisques , avec un aléa **Moyen** sur la majeure partie du territoire de **Pavillon Sainte Julie** et couvrant l'intégralité de la partie urbaine de la commune (indications reportées sur la carte de retrait-gonflement des argiles en annexe) .

De nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen ou fort de ce risque afin de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit a minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Par ailleurs, des mesures visant à réduire la vulnérabilité peuvent être prises pour informer la population ou adopter des règles d'urbanisme ou constructives préventives (recommandations consultables sur le site de la Préfecture de l'Aube :

Aussi, il est recommandé de laisser vierge de toute construction les zones fortement impactées si des alternatives existent sur le territoire communal. Dans le cas contraire, le rapport de présentation devra mentionner :

- la proposition aux porteurs de projets de réaliser une étude géotechnique complémentaire à la parcelle, afin de confirmer la présence et le degré de risque ;
- les recommandations de construction issues de la brochure évoquée ci-dessus ;
- la carte d'aléa ;
- les sites internet susmentionnés.

2.1.3.2 Les coulées boueuses

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement sont répertoriées sur le site internet : www.georisques.gouv.fr

La commune de **Le Pavillon Sainte Julie** a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue mentionnés au § 2.1.1.

2.2 Les risques technologiques

2.2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués, a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

La SARL LARBALETIER située sur le territoire de la commune Le **Pavillon Sainte Julie** relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE (Stockage, transit, transformation déchets).

Service gestionnaire : Préfecture de l'Aube
Bureau de l'environnement
2 rue Pierre Labonde - CS 20372 - 10025 Troyes cedex

La commune n'est pas concernée par les risques anthropiques ;
Pour rappel, la DREAL a mis en place un site internet d'information sur les zones de risques anthropiques en cours de connaissance à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/MU_SPRA_R44.map

Bâtiment d'élevage

Il n'existe pas d'établissement (d'élevages, abattoirs, équarrissages ou centres d'incinération d'animaux domestiques) soumis à la réglementation des ICPE ;

Pour rappel, l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime précise que les bâtiments agricoles d'élevage et leurs annexes sont soumis à des règles d'éloignement par rapport aux habitations et locaux habituellement occupés par des tiers.

- à plus de 100 mètres des habitations ou de tout local habituellement occupé par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et de gîtes ruraux dont l'exploitation à la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. ;

- à plus de 35 mètres des puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite à l'exception des parcours ;

De plus, l'article L.111-3 du code rural précise que « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes ».

Dispositions au regard de la sécurité publique

En complément, une attention particulière est apportée sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article, d'ordre public, s'applique indépendamment du document d'urbanisme.

Les projets de construction de bâtiments agricoles, à vocation d'élevage ou non (hangars pour le stockage de la paille, de matériels agricoles, de produits phytosanitaires, d'engrais, bâtiments pour le stockage et le conditionnement des fruits, séchoirs, etc..) peuvent être concernés par cette disposition.

L'implantation d'un bâtiment doit ainsi être étudiée au regard des risques potentiels sur la salubrité et la sécurité des personnes (par exemple : risques d'incendie d'un hangar abritant de la paille ou du liquide inflammable).

La DDCSPP informe, d'après leurs bases de données « SIGAL et S3IC » qu'il existe deux établissements soumis au Règlement Sanitaire Départemental de l'Aube (RSD) :

- M. Maudoux Didier - Ferme de Sainte Julie (élevage bovins)
- M. Ulman Ladislav - 5, rue Royal (élevage bovin allaitant)

Service gestionnaire :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service de la santé, de la protection animale et de l'environnement
Cité Administrative des Vassaulles - BP 30376
10004 TROYES Cedex

2.2.2 Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le document d'urbanisme de la commune doit prendre en compte tous les risques, lesquels peuvent conduire à définir des zonages appropriés et édicter des prescriptions adaptées afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

3. Protection de l'environnement

3.1 Milieux naturels et biodiversité

En plus des sites naturels remarquables répertoriés dans la base de données communales nature et paysages du site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), il convient de signaler quelques secteurs intéressants définis par le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA), essentiels au maintien de la biodiversité du territoire :

- les boisements, bosquets, haies, arbres (en alignement ou isolés), mares, friches... doivent pouvoir rester connectés ; il conviendrait d'interdire les aménagements et les constructions entre ces espaces
- les espaces verts, vergers, haies, bandes herbeuses, bordures de chemins et prairies présents dans le bourg ou à proximité sont autant d'atouts pour la connexion des zones précitées
- la capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques ne doit pas être contrainte par la création d'aménagements à l'intérieur des cours d'eau ; la ripisylve et les prairies qui bordent la rivière sont à préserver.

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation des continuités écologiques. Aussi, il est indispensable d'analyser dans le rapport de présentation les enjeux fonctionnels liés à ces différents espaces en termes de continuités écologiques. En outre, la valeur écologique de ces milieux doit être prise en compte par la délimitation d'un zonage spécifique, de type zone naturelle patrimoniale à préserver (exemple: Np) au sein duquel il serait bon d'interdire certaines pratiques qui pourraient être de nature à remettre en cause la valeur de ces milieux, telles que le défrichement, les plantations (à l'exception des zones gérées par l'ONF), les constructions (à l'exception des équipements d'intérêt public et collectif ou liées à l'exploitation agricole) et les dépôts de toute nature.

Par ailleurs, le rapport de présentation fera apparaître qu'il est fortement recommandé d'éviter le labourage des prairies, l'emploi de produits phytopharmaceutiques et la circulation d'engins lourds en dehors des chemins dans ce secteur sensible.

Aussi, ces continuités écologiques doivent être identifiées dans le rapport de présentation, ainsi que dans les documents graphiques.

3.1.1 Les espèces protégées (faune/flore)

Plusieurs espèces végétales patrimoniales sont recensées sur le territoire communal de **Le Pavillon Sainte Julie**, à savoir :

- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003 et la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006) :

Nom vernaculaire	Dernière observation
Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide	2018

- Règlement (CE) N° 338/97 (modifié par le Règlement (UE) N° 101/2012 du 6 février 2012) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce :

Nom vernaculaire	Dernière observation
Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide	2018
Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche	2010
Céphalanthère rouge, Elléborine rouge	2000
Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Helléborine rouge	2010
Épipactis de Müller	2005
Goodyère rampante	2015
Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	2018
Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	2010
Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	2018
Ophrys araignée, Oiseau-coquet	2004
Ophrys araignée	2004
Orchis homme pendu, Acéras homme pendu, Porte-Homme, Pantine, , Homme-pendu	2018
Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres	2010

Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24)

Nom vernaculaire	Dernière observation
Odontite de Jaubert, Odontitès de Jaubert	2015
Odontitès de Jaubert	2015

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

Nom vernaculaire	Dernière observation
Pulsatille vulgaire	2015
Anémone pulsatille, Pulsatille vulgaire	2015

Arrêté interministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale

Nom vernaculaire	Dernière observation
Céphalanthère rouge, Elléborine rouge	2000
Cytise à feuilles sessiles, Cytisophylle à feuilles sessiles	2008
Lin des Alpes, Lin français	2015
Pyrole verdâtre, Pyrole à fleurs verdâtres, Pirole à fleurs verdâtres	2015

Nom vernaculaire	Dernière observation
Pâturin rigide, Desmazérie rigide	2010
Baguenaudier, Arbre à vessies	2005
Cytise à feuilles sessiles, Cytisophylle à feuilles sessiles	2018
Gaillet de Fleurot	2015
Gaillet de Paris	2014
Lin des Alpes, Lin français	2015
Odontite de Jaubert, Odontitès de Jaubert	2015
Odontitès de Jaubert	2015
Ophrys araignée, Oiseau-coquet	2004
Ophrys araignée	2004
Orobanche violette, Orobanche du Panicaut	2008

Leur localisation est signalée sur le document du conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP) L'ensemble des données sont disponibles à :

<https://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/communeAction.do?action=prot&cdInsee=10281>

Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle permet une approche a minima de la richesse floristique de la commune.

Le zonage et le règlement doivent tenir compte de la présence d'espèces protégées au regard des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Le cas contraire est susceptible de conduire à l'annulation de ces documents.

Aussi, il est nécessaire que les informations concernant les espèces patrimoniales soient inscrites dans le rapport de présentation et communiquées le cas échéant aux propriétaires concernés.

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle :

<http://inpn.mnhn.fr>

- sur le site faune-flore de la DREAL Champagne-Ardenne :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/protection-et-gestion-de-la-faune-et-de-la-flore-r1227.html>

- sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne :

<http://champagne-ardenne.lpo.fr/>

3.1.2 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles mentionnent l'existence d'enjeux environnementaux.

Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

- les ZNIEFF de type II : ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I et qui désignent un grand ensemble naturel riche et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes dont les équilibres généraux doivent être conservés.

La commune de **Le Pavillon Sainte Julie** n'est concernée par aucune de ces ZNIEFF. Pour information, une ZNIEFF de type 1 « PINEDES DE LA GAUDINE ET DE CORVAU » est présente, sur le finage de la commune de Villeloup, en limite de la commune de Le Pavillon Sainte Julie.

3.1.3 Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

Le classement des surfaces boisées ou paysagères au plan de zonage du document d'urbanisme à l'étude doit être mis en œuvre en présence d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié (cf DREAL) en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (article L.121-23 du code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

De plus en plus fréquemment, ces espaces boisés classés remplissent également des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il est rappelé qu'aucun défrichement ne peut être envisagé sur une parcelle (quelle que soit sa surface) où existe un espace boisé classé à conserver inscrit sur le plan de zonage du document d'urbanisme approuvé ou prescrit par une collectivité (article L.113-2 du code de l'urbanisme).

Enfin, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Conformément à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (...).

Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. Ainsi, si dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune décidait le classement en EBC de certains boisements, son attention est attirée sur le fait que ces boisements ne pourraient par la suite être défrichés, sauf à réaliser une modification du document d'urbanisme déclassant les bois en question.

3.1.4 Les zones humides

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR).

La définition de ces zones :

Les zones humides se forment dans des dépressions, sur des pentes ou de vastes surfaces planes, ainsi que le long des cours d'eau, prairies humides, bras morts, mares naturelles, marais, landes humides, tourbières, forêts alluviales... qui ont la particularité d'être en interface entre les milieux terrestres et les milieux d'eaux douces ou salées, leur conférant des caractéristiques et des propriétés spécifiques.

Elles se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible. Elles peuvent être caractérisées par des sols hydromorphes et une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année (article L.211-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié).

- Zones humides « Loi sur l'eau » ou « effectives » :

Il s'agit de zones qui présentent des critères hydrologiques (engorgement en eau fréquent ou inondation) et/ou pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) et/ou botaniques de zones humides (végétation dominée par des plantes hygrophiles). La cartographie est issue de prospections de terrains afin de justifier la vérification de ces critères. Cette cartographie correspond donc à une présence effective de zones humides à intégrer dans les documents d'urbanisme

- Zones à dominante humide « ZDH » (par diagnostic ou par modélisation) :

Il s'agit de zones au sein desquelles il existe une forte probabilité de présence de zone humide. Elles sont signalées dans des cartes de pré-localisation qui peuvent être obtenues soit à partir de données cartographiées ayant un lien avec le caractère humide du milieu, soit par modélisation. Elles sont un préalable possible aux prescriptions de terrain et peuvent aider les communes dans leur choix de scénario dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

Les fonctions et services rendus par les zones humides :

- Fonctions hydrologiques :

Elles constituent de véritables « éponges » participant à la diminution de l'intensité des crues et des dommages dû aux inondations, au stockage des eaux, au soutien des cours d'eau en période d'étiage et à l'alimentation progressive des nappes phréatiques.

- Fonctions biogéochimiques :

Elles assurent la rétention des sédiments et ont un rôle dans l'auto-épuration, la filtration et la décantation de l'eau exploitée pour la consommation humaine et l'activité agricole. Elles

participent à la dégradation des nutriments (matières organiques, nitrates) et des substances toxiques (pesticides, phytosanitaires et solvants).

- Réservoirs de biodiversité :

Elles représentent des écosystèmes riches et complexes et abritent une majeure partie des espèces rares en danger (en France la moitié des oiseaux et un tiers des espèces végétales dépendent de leur existence). Elles jouent un rôle important en tant que corridor écologique et sont un puits de stockage naturel de carbone qui atténue le réchauffement climatique global.

Les menaces anthropiques sur les zones humides

En France, les deux tiers des zones humides ont disparu depuis le début du XX^{ème} siècle. Les éléments y ayant contribué sont l'urbanisation, l'intensification de l'agriculture, les événements climatiques exceptionnels dû au réchauffement climatique et la prolifération des espèces envahissantes.

Cette disparition ou dégradation a pour conséquences d'augmenter les inondations et les dommages en découlant, d'allonger les périodes d'étiage voire d'assèchement des cours d'eau, d'augmenter l'érosion des sols et des berges et de causer une perte de biodiversité.

Les mesures de prévention et de préservation :

C'est pourquoi, ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code de l'environnement et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les orientations du SDAGE prévoient de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme. Selon l'article L.211-1 du code de l'environnement, « la préservation et la gestion durable des zones humides (...) sont d'intérêt général (...) ».

Les collectivités ont donc l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

Afin de faciliter cet exercice, la DREAL met à leur disposition un guide sur les généralités sur les zones humides dans la région Grand Est ainsi qu'un guide de prise en compte. La DDT met à disposition une cartographie non exhaustive recensant des zones humides dites « loi sur l'eau » ou « effectives » et des zones à dominante humide (par diagnostic ou par modélisation).

Au vu du caractère non exhaustif de cette cartographie, la collectivité est invitée à mener des études de terrain complémentaires afin de vérifier l'absence de zones humides dans les secteurs pressentis à urbaniser non encore cartographiés ou pré-identifiés en zone à dominante humide.

Identifier et intégrer les zones humides dans le document d'urbanisme :

Identifier en amont les zones humides dans le PLU permet :

- d'inscrire ce patrimoine et les services qu'il apporte dans les projets de territoires et dans les projets urbains ;
- de respecter l'article L.101-2 du code de l'environnement qui préconise la protection des milieux naturels (...) la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol (...). ;
- de respecter les articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme (CU) qui précisent que les documents d'urbanisme (les SCoT ou, en leur absence, les PLU et cartes communales) sont compatibles avec les orientations du SDAGE, les objectifs du SAGE et les chartes des parcs naturels régionaux le cas échéant ;

- de respecter l'article L.211-1-1 du code de l'environnement qui précise que « la préservation et la gestion durable des zones humides (...) sont d'intérêt général (...) » ;
- de mieux les protéger, voire de les restaurer pour en tirer la meilleure plus-value de leur intégration dans l'espace urbain ;
- de prendre en compte d'éventuelles contraintes techniques ;
- de mettre en œuvre la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) de façon plus efficace ;
- d'éviter la remise en cause d'un projet suite à une prise en compte trop tardive des zones humides.

Aussi, afin d'intégrer dans le PLU les enjeux liés aux zones humides (ZH), les modalités suivantes doivent être suivies :

- dans le rapport de présentation (L.151-4 du CU) :
 - intégrer les données existantes sur les zones humides dans la description de l'état initial de l'environnement ;
 - présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - croiser la cartographie des ZH avec le projet de zonage du PLU ;
 - justifier les choix retenus (R.151-2 du CU).
- dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (L.151-5 du CU) :
 - garantir la préservation des ZH en définissant des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic.
- dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6 et 7 et R.151-6 à 8 du CU) :

Les OAP peuvent définir des actions et des opérations nécessaires, notamment, à la mise en valeur de l'environnement et des continuités écologiques. Elles peuvent ainsi porter sur les zones humides.
- dans le règlement (L.151-8 à 42 et R.151-9 à 50 du CU) :

Il délimite et régit les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles, agricoles et forestières à protéger. S'agissant des secteurs concernés par des zones humides effectives, il convient d'y interdire les constructions. S'agissant des secteurs concernés par des zones à dominante humide dont le caractère humide n'a pas été infirmé, il convient *a minima* d'y limiter l'emprise des constructions à 30 % de l'unité foncière, d'y interdire les sous-sols et d'y rendre obligatoires les vides-sanitaires.
- dans les documents graphiques du règlement (R.151-17 du CU) :

Privilégier les zonages Azh et Nzh pour les zones humides ou zone naturelle à protéger « Np », interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...), et Uzh pour les dents creuses humides avec une rédaction adéquate du règlement. Il est fortement recommandé de classer les forêts alluviales même résiduelles en espace boisé classé (EBC). Cette recommandation est évidemment liée à leur caractère relictuel, mais aussi à leur rôle majeur dans l'écrêtement des crues, ainsi qu'à la disposition 59 du SDAGE Seine-Normandie, laquelle prévoit d'« *identifier et protéger les forêts alluviales* ».

Pour information, aucune zone à dominante humide (ZDH -données DREAL Grand Est) est identifiée sur le territoire de **Le Pavillon Sainte Julie**
Néanmoins, les enjeux liés aux zones humides (ZH) devront être abordés dans le PLU .

3.1.5 La trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue (TVB) a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Documents mobilisables

Guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Guide méthodologique « Prise en compte de la TVB dans les PLU/PLUi » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>

Le SRADDET Grand Est et la TVB

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé le 24 janvier 2020. Trente objectifs et règles générales y sont déclinés. Certaines de ces règles sont utiles pour décliner la Trame verte et bleue (règle n°7) et pour préserver et restaurer la Trame verte et bleue (règle n°8).

Le Grand-Est connaît une érosion de la biodiversité et une dégradation des milieux naturels en raison notamment de l'artificialisation des sols et des milieux (agriculture et sylviculture intensives), de la présence de fragmentations liées aux infrastructures linéaires de transport (ces enjeux liés aux continuités écologiques sont présentés dans l'état de lieux et détaillés dans le diagnostic thématique biodiversité. Le code de l'urbanisme (art. L141 -10, 2°) demande aux SCoT, dans leur document d'orientation et d'objectifs, de déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme ou de chartes de parcs naturels régionaux, les collectivités doivent affiner la TVB régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire. Le cas échéant des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques, atlas cartographies des SRCE des anciennes régions, etc.).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires de la région Grand-Est (SRADDET) adopté le 22 novembre 2019 dispose de règles pour décliner la Trame verte et bleue (règle n°7) et pour préserver et restaurer la Trame verte et bleue (règle n°8).

Les orientations nationales préconisent de retenir a minima 4 sous-trames (les milieux humides, les milieux forestiers, les milieux ouverts, les milieux aquatiques).

La trame verte et bleue (TVB), ou continuités écologiques correspond à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler (corridors écologiques) et d'accéder aux zones vitales.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et les habitants naturels, assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité régionale, nationale voire européenne.

Les corridors écologiques sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc des possibilités d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement (dispersion et/ou migration) et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore. Les corridors écologiques ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont souvent des espaces de nature ordinaire.

Une sous-trame correspond, sur un territoire donné, à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide ou pelouse calcicole, etc.) et au réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Ils sont composés de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le type de milieu correspondant. Diverses sous-trames peuvent être définies, on trouve ainsi la trame des milieux forestiers, la sous-trame aquatique, la sous-trame des milieux ouverts, etc.

Le code de l'urbanisme (art. L.141-10,2°) demande aux SCoT, dans leur document d'orientation et d'objectifs, de déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Ainsi, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les continuités écologiques qui auront été préalablement identifiées au niveau régional. Les continuités écologiques sont préservées en proposant des dispositions garantissant leur fonctionnalité écologique. En effet, les continuités écologiques sont menacées notamment par de l'artificialisation des sols et des milieux (agriculture et sylviculture intensives) et par la présence de fragmentations liées aux infrastructures linéaires de transport (ces enjeux liés aux continuités écologiques sont présentés dans l'état de lieux et détaillés dans le diagnostic thématique biodiversité).

Les documents cibles du SRADDET doivent veiller à la bonne application de la doctrine éviter-réduire-compenser (ECR) dans leurs choix d'aménagement. Il est en effet primordial de privilégier l'évitement avant tout car la préservation de l'intégrité d'espaces naturels permet de conserver des écosystèmes fonctionnels pour maximiser la conservation de la biodiversité. Il est plus avantageux de ne pas perturber un espace naturel et son fonctionnement, plutôt que de l'altérer et de compenser cette perte de biodiversité dans un nouveau système qui mettra du temps à retrouver la richesse de l'espace initial.

Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de mettre en œuvre cette règle.

Pour la préservation de la TVB, cette règle pourra se traduire par :

- des objectifs de protection et de mise en valeur des ensembles agricoles, forestiers et paysagers jouant un rôle dans le réseau écologique ;
- des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCoT des Territoires de l'Aube et la T.V.B.

A l'échelle territoriale , le SCoT prévoit de :

- s'approprier et prendre en compte la TVB en s'appuyant sur les différents sous-trames
- préserver les continuités écologiques identifiées à l'échelle du SCoT dans les documents d'urbanisme à travers :
 - la protection des réservoirs de biodiversité par un classement et des dispositions réglementaires adaptées
 - l'identification, la cartographie et la préservation des espaces participant aux corridors écologiques (bosquets, bandes boisées, alignements d'arbres, arbres isolés, haies, pelouses calcaires relictuelles ...) afin d'assurer la continuité des déplacements des espèces (délimitation d'espaces boisés classés, identification en tant qu'éléments de paysage...) ;
- préserver la naturalité des réservoirs de biodiversité et des espaces participant aux corridors écologiques en y limitant les occupations et utilisations du sol non appropriées à la sensibilité du milieu (abris de fortune, dépôt de matériaux...) ;
- rechercher la perméabilité écologique au sein des zones urbaines et à urbaniser (par exemple via des principes d'espaces tampons, de transition, de coulées vertes, de liaisons douces... dans les OAP des PLU) ;
- envisager la restauration ou la remise en bon état des continuités écologiques fragmentées ou non fonctionnelles ;
- privilégier une approche multifonctionnelle de la TVB en prenant appui sur les continuités écologiques pour préserver ou valoriser des espaces contribuant à l'offre de loisirs de plein air, la vie sociale, les productions agricoles de proximité, la protection de ressources naturelles (eau, sol, forêt...), la prévention des risques d'inondation ou de ruissellement ; la préservation des nuisances sonores ;
- prendre appui sur la TVB pour valoriser et enrichir l'offre de promenades, de loisirs, de découverte, d'accès à la nature et renforcer l'offre de liaisons douces.

3.2 La ressource en eau

3.2.1 La gestion de la ressource en eau

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en l'absence de SCoT. *Cette notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété majeure entre le document et le contenu du SDAGE (orientations, objectifs et dispositions).*

Le département de l'Aube est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, qui a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté publié au journal officiel du 20 décembre 2015 pour une mise en œuvre du SDAGE à compter du 1^{er} janvier 2016 a été annulé le 19 décembre 2018 par le tribunal administratif de Paris. En conséquence, le SDAGE adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin est à nouveau en vigueur.

L'objectif de ce document est d'obtenir d'ici à quelques années le bon état écologique de deux tiers des masses d'eau. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui déclinent les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6858>

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers :

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation

et

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique

La ressource en eau est envisagée, dans le SDAGE en vigueur, d'un point de vue quantitatif (gestion de la rareté de la ressource en eau – orientations 24 et 25 , et d'un point de vue qualitatif (protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable et future – orientations 13 et 14 Le PLU devra donc veiller à traduire ces enjeux de la manière suivante :

- dans le rapport de présentation seront indiquées les sources d'approvisionnement en eau ainsi que leur état quantitatif et qualitatif. Les captages doivent être signalés, s'ils existent sur le territoire, et les périmètres de protection doivent être pris en compte. Dans les justifications des choix retenus, la consommation en eau doit être étudiée, notamment si les prélèvements sont amenés à augmenter (ouverture à l'urbanisation) ;
- dans le PADD, la cohérence du projet avec les enjeux liés à la ressource en eau sera analysée ;
- dans le règlement et le zonage, la délimitation de nouvelles zones à urbaniser devra tenir compte des périmètres de protection des captages et de l'alimentation en eau potable.

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque État membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Ce programme d'actions est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. Le sixième programme

d'actions de la directive « Nitrates » à mettre en œuvre sur le département reposera sur le plan d'actions national (arrêté ministériel du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011), renforcé par le plan d'actions régional établi par l'arrêté préfectoral de la région Grand Est du 9 août 2018.

3.2.2 L'adduction d'eau potable

En matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Ces captages constituent des servitudes d'utilité publique. Si le territoire communal abrite ou est impacté par un ou plusieurs de ces captages, ils sont mentionnés dans la première partie de ce porter à connaissance (§1).

La compétence en eau potable est exercée par le Conseil d'Orientation de la Politique de l'Eau (COPE) de Le Pavillon-Sainte-Julie, lequel gère sa desserte en eau potable, via la régie du syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA).

Synoptique d'alimentation en eau potable (Cf -Carte des servitudes d'utilité publique en annexe)

Le réseau d'adduction d'eau potable de la commune, dessert environ 290 habitants et, est alimenté par un puits (code BSS 02974X0005) d'une profondeur d'environ 85 mètres, situé lieudit « les Accins de Villeloup » sur la commune de Le Pavillon Sainte Julie.

L'eau brute subit un traitement au chlore par injection d'eau de javel au niveau de la station de pompage puis elle est dirigée dans deux réservoirs semi-enterrés de 120 m³ et 80 m³. L'eau dessert également la commune de Villeloup par l'intermédiaire d'un réservoir semi-enterré de 150 m³.

Pour rappel, ce captage d'eau potable n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Toutefois, un avis d'un hydrogéologue agréé en date du 20 juillet 2012 a permis d'établir trois périmètres de protection.

Qualité de l'eau distribuée :

L'eau desservie ne respecte pas les valeurs des limites réglementaires pour le paramètre nitrate. En effet, durant ces cinq dernières années sur 118 analyses la moyenne est de 49 mg/l avec un maximum de 75 mg/l.

Dispositif de prélèvement d'eau à usage domestique :

Un prélèvement d'eau à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement est un prélèvement destiné à satisfaire les besoins usuels d'une famille (alimentation humaine, soins d'hygiène, lavages, production animale et végétale réservée à la consommation familiale) ou tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an.

Tout ouvrage (forage ou puits) existant ou dont la réalisation est envisagée pour prélever de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré auprès du maire de la commune sur laquelle cet ouvrage est prévu, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008.

Dans le cas où l'eau prélevée est destinée à un usage unifamilial, une analyse d'eau de type P1, à l'exception du chlore, telle que définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, doit être réalisée et jointe à la déclaration.

Dans le cas où l'eau prélevée dans le milieu naturel est destinée à l'alimentation du public (auberge, gîte, chambre d'hôtes, camping...), la production et la distribution de l'eau est autorisée par l'agence régionale de santé (ARS) au titre du code de la santé publique.

Selon les éléments de connaissance de l'ARS, le territoire communal de Le **Pavillon Sainte Julie** n'est concerné par aucun captage privé déclaré auprès de la mairie. Toutefois, si de tels captages existent sur le territoire, il est souhaitable que la commune prenne en compte l'existence de ces ouvrages dans les orientations qu'elle retiendra en matière d'urbanisme.

Utilisation des eaux de pluie :

L'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, précise les conditions d'usage des eaux pluviales récupérées en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

3.2.3 L'assainissement des eaux pluviales

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PLU afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement.

Lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du PLU doivent comporter l'examen de la capacité du milieu récepteur à recevoir ces eaux pluviales ; des dispositions seront prises avant rejet dans le milieu et tout autre moyen devra être mis en œuvre pour se garantir de toute pollution, le principe étant que chaque opération d'aménagement doit traiter à la source les rejets d'eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel. Parmi ces moyens, il conviendra d'étudier les modalités tendant à limiter les surfaces imperméabilisées.

L'élaboration du PLU est aussi l'occasion de délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le cas échéant, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, le SDAGE envisage la gestion des eaux pluviales sous plusieurs aspects : les risques de pollution (orientations 2 et 4 du SDAGE en vigueur) et le risque inondation induit par le ruissellement des eaux pluviales (orientations 33).

3.2.4 L'assainissement des eaux usées

Système d'assainissement non collectif

La commune de le **Pavillon Sainte Julie** ne bénéficie pas d'assainissement collectif. L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose à ces communes qui ne bénéficient pas d'assainissement collectif qu'elles délimitent, après enquête publique du 01/10/2003, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, ce qui a été réalisé par arrêté municipal le 01/11/ 2003.

L'arrêté du 27 avril 2012 en particulier, introduit, dans son annexe II, un descriptif précis des modalités d'évaluation des installations existantes permettant ainsi d'envisager, de façon opérationnelle et dans un cadre dorénavant « sécurisé », la mise en place du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien sur l'ensemble du périmètre d'intervention du SPANC.

L'article R.151-49 du code de l'urbanisme permet au PLU de fixer les conditions de desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements par les réseaux publics d'eau, d'énergie et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un tel assainissement.

Conformément à l'article R.151-53 du même code, le PLU devra comprendre parmi ses annexes, outre les plans des réseaux d'eau et d'assainissement collectif si ce dernier existe, la carte de zonage du schéma directeur d'assainissement.

3.3 Un développement durable des territoires

3.3.1 Le SRADDET

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux **objectifs européens dits des « 3x20 »** :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

À cette dynamique s'ajoute un objectif à plus longue échéance, le « **Facteur 4** ». Il consiste à diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre enregistrées en 1990 d'ici à 2050. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Grand Est (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Grand Est (SRADDET) a été approuvé le 24 janvier 2020. Trente objectifs et règles générales y sont déclinés dont :

- la Trame verte et bleue (règle n°7)
- la préservation et la restauration de la Trame verte et bleue (règle n°8)
- la prise en compte de la qualité de l'air dans la localisation des équipements (mesure d'accompagnement n° 6.1) . Cette mesure d'accompagnement est une illustration des leviers que peuvent mobiliser les documents d'urbanisme et de planification pour limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air. Celle-ci représente en effet un risque sanitaire pour les populations. Les stratégies d'aménagement peuvent contribuer à limiter l'exposition des populations.

Le code de l'urbanisme (article L.141-5, 2°) prévoit que : « le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

Ainsi, les documents d'urbanisme peuvent prendre des dispositions telles que la localisation de certaines activités ou équipements, ou des formes urbaines mises en œuvre pour limiter l'exposition des populations aux risques de pollution de l'air.

Exemple de déclinaison :

- présenter des données, cartes, éléments d'études relatifs à l'exposition de la population à la pollution de l'air et à ses effets, dans les documents d'urbanisme (disponibles auprès d'Atmo Grand-Est ou de l'Observatoire Climat Air énergie) et en tenir compte dans les choix stratégiques d'aménagement.
- présenter les cartes d'expositions et/ou les cartes stratégiques « air » permettant d'identifier les zones de dépassement des valeurs cibles, limites et/ou des lignes directrices de l'OMS dans les documents d'urbanisme.
- inciter ou imposer des études de type « Loi Barnier » en vertu de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme pour les projets d'aménagement et les constructions situées en entrée de ville, à proximité des voies. Il s'agit là d'une contrainte du DOO à reprendre sous la forme d'une étude « Loi Barnier » lors de l'élaboration du PLU/PLUi.

Imperméabilisation des sols :

Conformément au SDAGE Seine-Normandie et au plan d'adaptation au changement climatique des comités de bassin de ce dernier, le SRADDET préconise :

- d'éviter et de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure sols en améliorant la gestion des eaux pluviales et en traitant les problèmes de ruissellement à la source (techniques d'hydraulique douce) ;
d'encourager à l'amélioration de la perméabilité des espaces existants en créant des zones d'infiltration des eaux.

Le SCoT des territoires de l'Aube

Le DOO du SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et exécutoire au 29 juillet 2020, prévoit, pour limiter l'empreinte écologique et renforcer les capacités d'adaptation au changement climatique, de :

- favoriser les constructions avec énergies renouvelables
- privilégier le développement du photovoltaïque sur les sites et constructions appropriées
- promouvoir l'écologie et la valorisation des ressources locales dans les constructions
- inciter à la rénovation du parc immobilier ancien
- dans le cadre des documents d'urbanisme, prendre en compte le plus en amont possible les risques et nuisances (retrait-gonflement des sols argileux, nuisances sonores etc.)
- développer les outils de suivi pour la qualité de l'air, le niveau de bruit etc. Cette mesure d'accompagnement est une illustration des leviers que peuvent mobiliser les documents d'urbanisme et de planification, pour limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air. En effet, la qualité de l'air représente un risque sanitaire pour les populations et les stratégies d'aménagement peuvent contribuer à limiter l'exposition des populations.

Le code de l'urbanisme (article L.141-5, 2°) prévoit que : « le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

Ainsi les documents d'urbanisme peuvent prendre les dispositions notamment en choisissant la localisation de certaines activités ou équipements, ou les formes urbaines mises en œuvre pour limiter l'exposition des populations aux risques de pollution de l'air.

3.3.2 Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

La commune de **Le Pavillon Sainte Julie** est comprise dans le PCAET de Troyes Champagne Métropole dont l'élaboration a été prescrite par délibération communautaire du 3 juillet 2017.

3.4 La gestion des nuisances

3.4.1 Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole

Concernant les bâtiments d'élevage, leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement sanitaire départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Tout type d'élevage devra être interdit dans la partie agglomérée des communes urbaines.

De plus, les abris renfermant des animaux (par exemple, un abri pour un cheval) devront être situés à une distance minimale de 35 mètres des puits, forages, sources ou tout autre installation destinée à l'alimentation en eau, de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, et de tout établissement recevant du public (100 mètres pour les élevages de porcins à lisier).

Il n'existe aucun élevage soumis à la législation des ICPE connu à ce jour sur la commune de **Le Pavillon Sainte Julie**.

Pour rappel, il existe deux élevages soumis au RSD sur la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** :

- M. Maudoux Didier - Ferme de Sainte Julie (élevage bovins)
- M. Ulman Ladislav - 5, rue Royal (élevage bovin allaitant)

Service gestionnaire du RSD :

DTD de l'Aube de l'ARS - Service santé environnement
Cité administrative des Vassaulles - CS 30763 – 10000 TROYES

Service gestionnaire des ICPE :

DDCSPP de l'Aube - Service de la santé, de la protection animale et de l'environnement
Cité administrative des Vassaulles - CS 30376 – 10004 TROYES Cedex

En outre, l'article 105 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 a ajouté un article L.111-3 au code rural qui dispose que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même distance d'éloignement doit être appliquée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou usage professionnel nécessitant une autorisation administrative.* »

Ces périmètres de réciprocité devront être reportés sur le plan de zonage du projet de PLU.

Enfin, il conviendra d'interdire toute forme d'élevage dans les futurs lotissements.

3.4.2 Bruit et nuisances sonores

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°DDT-SRRC-BSRD-2019365-001 du 31 décembre 2019 concernant les voies ferroviaires,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Les secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, sont à reporter dans les documents d'urbanisme.

Le territoire communal de **Le Pavillon Sainte Julie** n'est traversé par aucune des infrastructures concernées par les arrêtés susmentionnés.

De plus, il est à noter que l'arrêté préfectoral n°08-2432 du 22 juillet 2008 de lutte contre le bruit s'applique à tous les bruits de voisinage, c'est-à-dire les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité et les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs.

Il conviendra également de prendre en compte l'emplacement des zones destinées à l'habitat et des zones d'activités, afin d'éviter que les riverains ne soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique.

La création de zones tampon pourrait le cas échéant être étudiée dans le cadre de l'aménagement des zones tant à urbaniser que d'activités.

De même, il conviendra de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront compatibles avec leur environnement proche (éviter la pollution sonore).

L'Agence Régional de Santé précise :

Le PLU permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre dans le PLU, par exemple :

- la prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées.

Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment les salles des fêtes) doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

- la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées.

- Une réflexion préalable sur les sites potentiels pour accueillir des éoliennes peut également permettre d'utiliser les documents d'urbanisme pour mettre en œuvre une politique concernant l'accueil de ce type de projets. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) impose un périmètre d'exclusion de 500 mètres autour des zones habitées ou destinées à l'habitation pour les éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur.

Pour rappel, les éoliennes sont des équipements soumis à permis de construire dès lors qu'elles mesurent au moins 12 mètres de hauteur. Les dispositions prévues dans les documents d'urbanisme sont donc susceptibles d'influer sur l'implantation de ce type d'équipement sur le territoire communal.

Le Guide "PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur" permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores. Il propose aux élus et aux techniciens chargés de l'élaboration des PLU une gamme d'outils adaptables en fonction de la taille de la commune et de l'enjeu des nuisances sonores :

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Exposition au bruit de l'aérodrome de Troyes-Barberey

Enfin, le décret 2002-626 du 26 avril 2002 fixe les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes et a modifié le code de l'urbanisme : il les rend obligatoires sur les aérodromes de catégories A, B et C. L'aérodrome de TROYES-BARBEREY est classé en catégorie C.

Aussi, la commune de Le Pavillon Sainte Julie est concernée par le PEB de l'aérodrome de TROYES-BARBEREY, lequel a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2015055-0005 du 24 février 2015.

Ce PEB est à prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme, afin de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne.

3.4.3 Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, le département de l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

3.5 La qualité de l'air

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr). De plus, ATMO Champagne-Ardenne a publié un guide d'orientation pour des plantations moins allergisantes disponible sur son site internet :

<http://www.atmo-ca.asso.fr/publications-generales/permalink/guide-pour-d-orientation-pour-des-plantations-moins-allergisantes>

Le règlement du PLU peut interdire ou soumettre à conditions la création et/ou l'extension d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles. Il peut également prescrire des mesures de recul.

Inversement, le règlement du PLU peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations existantes.

Dans un but d'amélioration de la qualité de l'air, il est important de rappeler que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et des déchets verts est interdit (article 84 du R.S.D. et circulaires du 11 février 2014 et 18 novembre 2011).

Enfin, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les différents plans et schémas régionaux relatifs à la qualité de l'air

3.6 La gestion des déchets

L'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit que chaque département doit être couvert par un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux mentionné à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan départemental a pour objet de contribuer à atteindre les objectifs visé à l'article L.541-1 du même code, à savoir :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ni porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) est désormais remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube (PPGDND), lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le conseil général. Le plan est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>

La collecte sélective des déchets nécessite l'utilisation de plusieurs conteneurs individuels qui doivent être stockés dans chaque propriété.

La morphologie du bâti ne permet pas toujours d'assurer le passage de ces équipements dans un immeuble ou de dégager une place suffisante à leur entreposage. Il conviendrait, au même titre que la réglementation pour le stationnement de véhicules dans les parcelles, de prendre cette préoccupation en compte.

4. Protection des paysages et du patrimoine

4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces

4.1.1 Les outils du PLU au service de la protection des paysages

Le paysage constitue à la fois l'un des fondements de l'identité locale d'un territoire ainsi qu'une composante essentielle du cadre de vie des populations. Aussi, dans tout projet de document d'urbanisme, il conviendra de veiller à la prise en compte des identités paysagères présentes sur les espaces concernés.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages avait pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires. La loi du 2 février 1995 réaffirme cette nécessité, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La DREAL (anciennement la DIREN) a publié en juillet 2003 un atlas régional des paysages. Une série de fiches basées sur cet ouvrage est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/atlas-regional-et-departementaux-des-paysages-r1187.html>

Un référentiel des paysages de l'Aube a été élaboré par la direction départementale des territoires. Ce document, partagé par une trentaine de partenaires, a vocation à servir de guide paysager pour les services de l'État et les aménageurs. Il identifie des unités paysagères distinctes sur l'ensemble du département et préconise, pour chacune de ces entités, des recommandations visant à prendre en compte les enjeux paysagers. Le référentiel des paysages de l'Aube est disponible sur le portail internet des services de l'État dans le département :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages>

Selon ce référentiel des paysages, la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** est située dans **La Champagne Crayeuse** qui présente les caractéristiques paysagères suivantes :

- ♦ Pour la Champagne crayeuse : la plaine bosselée
 - un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes
 - un paysage dominé par la grande culture
 - une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères
 - une quasi-absence de l'arbre
 - des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

Les structures végétales dans l'espace agricole :

- quelques alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés qui animent les bords de routes et les paysages de grandes cultures

Les reliefs singuliers :

- les talwegs : de petites vallées verdoyantes qui séquent les immensités agricoles du plateau
- les buttes témoins : petites collines isolées au milieu de la plaine, souvent coiffées de bois

Le parcellaire agricole :

- une mosaïque de couleurs au fil des saisons

Le patrimoine architectural et urbain :

- une qualité architecturale indéniable, liée aux matériaux et aux volumes des fermes (présence d'une petite tuile arrondie particulière)

Les ceintures végétales des villages :

- des villes et des villages groupés à l'image rurale, ceinturés de végétal

En revanche, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

La perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles :

- par des modes de production intensifs
- par une grande monotonie des paysages après les labours
- par la disparition et la non valorisation des chemins agricoles
- par la pollution des eaux souterraines (engrais...)
- par la suppression des arbres d'alignement le long des routes ou en limite de parcelles

La standardisation des villages :

- par la disparition progressive des lisières végétales entre village et espace agricole,
- par des extensions peu soignées qui "sortent" des villages
- par la pauvreté des formes architecturales
- par des traversées de villages mal adaptées aux piétons

La saturation des paysages par les réseaux aériens :

- par l'implantation de pylônes très visibles dans ce vaste «paysage-horizon»
- par l'accumulation de parcs éoliens associés aux lignes à haute-tension

Le règlement du PLU peut, en application des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Pour respecter cette recommandation, il sera nécessaire que le PLU contienne :

- une analyse des paysages de la commune,
- une évaluation explicite de la qualité paysagère des différents secteurs,
- la description claire des mesures réglementaires prises pour préserver la qualité des paysages et maîtriser leur évolution.

La réalisation d'une étude paysagère spécifique reste le meilleur moyen pour répondre à cette recommandation.

Différents outils pourront être mobilisés pour favoriser la mise en valeur des paysages :

- un zonage particulier des espaces cités par les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme,
- des marges de recul par rapport aux voies,
- des obligations de plantation,
- la rédaction détaillée de l'article 13 du règlement,
- des classements en espaces boisés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

4.1.2 La prise en compte des espaces agricoles

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée le 5 janvier 2006, fixe les orientations nationales en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. Selon l'article L.111-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime « *l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* »

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des zones agricoles protégées (ZAP) qui encadrent les changements relatifs à l'affectation et à l'occupation du sol dans des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. D'après l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, ces ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du préfet, des communes, ou des établissements compétents en matière de PLU ou de SCoT.

De plus, pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements une nouvelle compétence la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. Celle-ci s'effectue à travers les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) prévu par le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-15 à L.113-28.

Ces périmètres sont instaurés par le Département ou un établissement public avec l'accord de la ou des communes concernées et après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure des parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitées par un PLU, ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Un programme d'action précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. A l'intérieur de ce périmètre, le Département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption.

Par ailleurs, l'article premier de la loi SRU a introduit le principe « *d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.* »

C'est pourquoi, la protection de l'activité, et donc des espaces agricoles en limitant l'impact des extensions urbaines (surfaces ouvertes à l'urbanisation et localisation des zones à urbaniser) est une nécessité et un enjeu collectif au nom des trois fonctions que ces espaces remplissent : économique, environnementale et sociale.

Le PLU est l'occasion de conduire une réflexion sur la gestion des espaces agricoles et sur la place de l'agriculture dans la commune. Ainsi, le rapport de présentation pourra utilement établir une situation précise de l'agriculture communale (cartographie des exploitations, des contraintes et des enjeux de l'espace agricole). Le projet d'aménagement et de développement durable pourra intégrer un volet agricole, le règlement devra être adapté aux enjeux identifiés et aux orientations retenues, notamment en ce qui concerne les surfaces des zones AU et leur localisation.

L'article R.153-6 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même pour la révision de ce document (cf. article R.153-11 du même code).

4.1.2.1 La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. Elle définit notamment un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

Afin d'atteindre cet objectif, l'article 25 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) procède également à la création d'un « observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers ». L'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime précise que : *« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers »*. Cet observatoire sera décliné, dans chaque département, par une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission, visée à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, est présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aube a été créée par arrêté préfectoral n°DDT-SCP-2015-02 du 20 juillet 2015.

La compétence consultative de cette commission a été étendue par la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. En effet, la commission peut désormais demander à être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

À titre exceptionnel, dans un PLU, il peut être délimité dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (...) et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (article L.151-13 du code de l'urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Ainsi un double avis sera rendu dans un délai de trois mois après transmission du projet de PLU (R.153-4 du code de l'urbanisme), d'une part, sur le projet global et d'autre part, sur la délimitation des STECAL le cas échéant.

Si le projet de PLU de **Le Pavillon Sainte Julie** est concerné par un passage en CDPENAF, il est nécessaire de saisir cette dernière une fois le projet finalisé par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de l'Aube
Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Direction Départementale des Territoires
SCP/BPT
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES CEDEX

En vue du passage en commission, il conviendra de préparer une fiche présentant l'ensemble des points suivants :

- un état initial de la situation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole sur la commune incluant un bilan de la consommation de ces espaces sur les dix dernières années. Il serait souhaitable que ce bilan soit présenté sous la forme d'un tableau,
- une justification succincte des choix d'urbanisation prévus par le projet et impactant les espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole,
- la réglementation des extensions et annexes des habitations existantes en zones agricole et naturelle (cf article L.151-12 du code de l'urbanisme) le cas échéant,
- la présentation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et leur justification (cf article L.151-13 du code de l'urbanisme) le cas échéant.

Des représentations cartographiques de l'état initial des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole et des surfaces consommées par le projet de PLU pourront être annexées à ce document.

Cette fiche devra être transmise sous format numérique au moment de la saisine de la CDPENAF, à cette adresse : ddt-cdpenaf@aube.gouv.fr

4.1.2.2 Les produits agricoles référencés par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

La commune de **Le Pavillon Sainte Julie** est comprise dans l'aire géographique de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Chaource » .

Cependant, aucune exploitation, en lien avec cette appellation, n'est recensé sur le territoire communal.

4.1.3 La prise en compte des espaces forestiers

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

Pour information, avec plus de 700 000ha de forêts, le taux de boisement en Champagne-Ardenne est de 28% (33% dans le Grand Est).

Sur le territoire de la commune Le Pavillon Sainte Julie soumis au projet d'aménagement urbain, la préservation des surfaces boisées, ainsi que des boisements linéaires, bosquets, vergers et haies d'intérêt paysager est essentielle au regard d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (articles L.121-23 et L.121-24 du code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

La conservation des terres de production agricole et forestière impose que les extensions des zones constructibles demeurent mesurées et soient réalisées dans le prolongement du tissu bâti existant ou à l'intérieur de la zone agglomérée déjà desservie par les réseaux.

D'après l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, tous les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis du centre national de la propriété forestière. Il en va de même pour la modification ou la révision de ces documents.

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement. Ce schéma est disponible à l'adresse suivante :

<https://grandest.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-en-champagne-ardenne/n:206>

4.1.3.1 Les espaces forestiers relevant du régime forestier (gérés par l'ONF)

Aucune forêt publique relevant du régime forestier ou forêt privée sous convention, dont l'office national des forêts (ONF) assure la gestion, ne se situe sur le territoire communal de **Le Pavillon Sainte Julie**.

L'article L.211-1 du code forestier définit le champ d'application du régime forestier :

« I. - Relèvent du régime forestier, [...] et sont administrés conformément à celui-ci : [...] 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités [...] ».

Aussi, toute commune propriétaire de bois et forêts non gérés par l'ONF qui remplissent ces conditions doit demander le bénéfice du régime forestier.

Service gestionnaire :

Office National des Forêts - Agence interdépartementale Aube-Marne -
Cité Administrative des Vassaules – BP 198 -
38 rue Grégoire Pierre Herluison – 10000 TROYES

4.1.4 La lutte contre l'artificialisation des sols

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme prônent « *de gérer le sol de façon économe* » pour le premier, et « *d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels* » pour le deuxième. Enfin, la LMAP définit notamment un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

Afin d'atteindre cet objectif, les services de l'État seront particulièrement vigilants à ce que le projet communal soit cohérent entre le scénario (réaliste) de croissance démographique et/ou économique retenu et les besoins en terme de foncier. Une réflexion préalable sur l'existant et les possibilités de développement au sein du tissu urbain devra également être menée.

Selon les articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard, notamment, [...] des dynamiques économiques et démographiques. Les objectifs ainsi définis par le PADD doivent-être chiffrés.

Aussi, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, le projet communal s'appuiera sur les données suivantes :

Le territoire communal de **Le Pavillon Sainte Julie** couvre une superficie de 22.93 Km² ;

Population

La population municipale (hors population comptée à part) de **Le Pavillon Sainte Julie** a évolué depuis 1968 comme suit :

Année du recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Nombre d'habitants	148	136	181	221	219	318	314	291

Source : INSEE RP 2017 (données consolidées au 01/01/2020)

La commune a connu une forte progression de la population entre 1999 et 2007 (+44%) ; La croissance moyenne par an depuis 1999 s'élève à 1,5% .

Population par grandes tranches d'âges en 2017 (Source INSEE RP 2017)

	2007 (%pop.)	2017 (%pop.)
Ensemble	318	291
0 à 14 ans	77 (24,1)	49 (16,7)
15 à 29 ans	50 (15,8)	44 (15)
30 à 44 ans	83 (26)	59 (20,4)
45 à 59 ans	65 (20,6)	64 (22,1)
60 à 74 ans	30 (9,3)	54 (18,7)
75 ans ou plus	13 (4,2)	21 (7,1)

L'évolution de la taille des ménages (d'occupants par résidence principale) :

- 3,10 en 1990
- 2,75 en 1999
- 2,60 en 2017

Logement

Évolution du nombre de logements par catégorie depuis 1968 (Source INSEE RP 2017)

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Ensemble	61	64	86	81	91	126	128	124
Résidences principales	49	45	61	72	79	117	117	113
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	9	7	5	7	2	3	2
Logements vacants	6	10	18	4	5	7	8	9

Sur la période 2009-2019 (données arrêtées fin 2020) cinq permis (logements + locaux) ont été délivrés

En 2017, les maisons représentent 99,2 % du parc, les appartement 0,8 %;

Entre 1999 et 2011, selon les sources de la DREAL (fiche OMARE - outil de mesure de l'artificialisation résidentielle et économique), l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages.

La fiche présentant l'évolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat, ainsi que la cartographie localisant les parcelles artificialisées au cours des dernières décennies sont jointes en annexe.

A noter : En 2014, selon la fiche et la carte (OMARE) , la commune appartenait à l'EPCI Seine-Melda-Coteaux , or depuis la commune a rejoint l'EPCI Troyes Champagne Métropole.

Aussi, afin de limiter la consommation de ces espaces naturels, agricoles et forestiers tout en préservant la vitalité de la commune, le projet de PLU doit privilégier le renouvellement urbain ou la réhabilitation de friches urbaines, la densification du bourg et le comblement des dents creuses. Toutefois, cet exercice ne doit pas se faire au détriment de la préservation des espaces de respiration, tels que les jardins et vergers, lesquels contribuent à la qualité paysagère et à la biodiversité.

LE SRADDET Grand-Est :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires de la Région Grand-Est (SRADDET) a été approuvé le 24 janvier 2020 et trente objectifs et règles générales y sont déclinés dont des règles pour décliner la Trame verte et bleue (règle n°7) et pour préserver et restaurer la Trame verte et bleue (règle n°8).

La règle n°16 intitulée « sobriété foncière » précise qu'il faut « définir à l'échelle du SCoT, à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i), les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur analyse de la consommation réelle du foncier ».

Le SCoT des Territoires de l'Aube

Le SCoT des Territoires de l'Aube, document intégrateur, a pris en compte, lors de son élaboration, cette règle n°16. Il en résulte que lors de l'élaboration d'un document de planification sur le territoire de ce SCoT, l'application de la règle n°16 du SRADDET s'applique via les règles déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de ce SCoT. Le DOO précise que « le potentiel foncier maximal d'urbanisation défini par le SCoT est exprimé à l'échelle de l'EPCI dans la perspective de la mise en place progressive de documents d'urbanisme intercommunaux. En l'absence de document intercommunal, la répartition du potentiel entre les communes d'un même

EPCI ne doit pas avoir pour conséquence de priver les autres communes d'un même EPCI du développement auquel elles doivent pouvoir répondre. Elle doit rester proportionnée au poids et à la situation de la commune considérée au sein de l'EPCI ».

Un calcul du potentiel foncier maximal pour la commune est proposé par le par le porteur du SCoT, le Syndicat DEPART. Il est pris en compte, la population de la commune par rapport à celle de la communauté de communes dont elle fait partie, et au prorata l'enveloppe de foncier attribuée à la communauté de communes est ainsi calculée.

4.2 Qualité architecturale et protection du patrimoine historique et archéologique

4.2.1 Les sites archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Le règlement du PLU devra également indiquer ces textes susmentionnés.

Sur le territoire de la commune de **Le Pavillon Sainte Julie**, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

4.2.2 Les monuments historiques

A ce jour, la commune de **Le Pavillon Sainte Julie**, n'est concernée par aucun édifice protégé.

5. Habitat, équipements et accessibilité

5.1 Politique de l'habitat

5.1.1 La prise en compte de la diversité de l'habitat et de la mixité sociale

Les articles fondamentaux du code de l'urbanisme (L.101-1 et L.101-2) mettent l'accent sur la nécessité de proposer à chacun une offre correspondant à ses besoins, de favoriser la mixité sociale quelle que soit l'échelle territoriale considérée.

La diversité de l'habitat et la mixité sociale sous-tendent des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logement social et privé, logement locatif et accession à la propriété, logement collectif et individuel. Le principe de mixité sociale ne concerne pas exclusivement les quartiers urbains mais également les espaces ruraux et ce, indépendamment des obligations communales en matière de réalisation de logements sociaux en application de l'article 55 de la loi SRU.

Pour favoriser la mixité sociale et la diversité de l'habitat, il est souhaitable de ne pas faire obstacle à la coexistence de différents types de patrimoines et de formes urbaines au sein du territoire de la commune, voire au sein d'une même zone du PLU. Il s'agira, en fonction des besoins identifiés, de faire coexister parc social ou très social et parc privé, locatif et accession, grands logements familiaux et studios pour personnes seules, mais aussi habitat, services publics et activités (dans le respect du principe de diversité des fonctions urbaines énoncé à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre du PLU, il sera notamment nécessaire :

- ♦ de faire apparaître dans le diagnostic les besoins recensés en matière d'habitat en tenant compte des caractéristiques actuelles de la population, des tendances démographiques et économiques constatées et prévisibles, ainsi que de la composition du parc de logement et de ses évolutions,
- ♦ de préciser dans le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les orientations d'un véritable projet communal en matière de développement et de rééquilibrage d'une offre répondant aux besoins différenciés de la population, dans un objectif de développement durable et de protection des espaces naturels et agricoles,
- ♦ de définir des dispositions réglementaires, tout particulièrement en ce qui concerne les règles morphologiques, permettant la mixité sociale et la diversité des formes urbaines, rejoignant également la préoccupation d'une gestion économe de l'espace.

La loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (LMLLE) du 25 mars 2009 a modifié le code de l'urbanisme et a introduit de nouvelles dispositions que les PLU peuvent mettre en œuvre. Elle vise à favoriser la production de logements et prévoit à cette fin des mesures concernant le logement, l'urbanisme et l'offre foncière. Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 a été pris pour l'application de ces dispositions d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.151-14 et L.151-15 du code de l'urbanisme précisent que le règlement du PLU peut :

- délimiter, dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il faut préciser. Il s'agit de mieux adapter la taille des logements aux besoins des ménages vivant sur le territoire.
- délimiter, dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Par ailleurs, afin de favoriser la construction et l'agrandissement d'habitations, l'article L.151-8 du code de l'urbanisme prévoit un assouplissement des règles de construction. *« Le règlement peut prévoir des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées »*. Ce dépassement n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit (aérodromes).

De plus, ce même article dispose que *« le règlement peut prévoir des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération »*.

Enfin, l'article L.151-28 du code de l'urbanisme permet « dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ».

En ce qui concerne chacun des dépassements exposés précédemment, les secteurs concernés doivent être reportés sur les documents graphiques du PLU.

5.1.2 Le programme local de l'habitat (PLH)

Instauré par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Le programme local de l'habitat (PLH) est un outil de programmation visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ce document est défini pour une durée de six ans.

Le PLH de Troyes Champagne Métropole a été approuvé le 11 décembre 2019 et est exécutoire au 18 février 2020.

Selon l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH, ce qui signifie que les objectifs du PLH doivent être retranscrits dans le PLU. Lorsqu'un PLH est approuvé après le PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans (cf. article L.131-6 du code de l'urbanisme).

5.1.3 Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est une convention passée entre une commune ou un EPCI, l'État, la Région et l'agence nationale de l'habitat (Anah).

L'objectif de cette opération d'aménagement est de dynamiser la réhabilitation des logements anciens privés, de favoriser la remise sur le marché de logements vacants, en proposant sous conditions aux propriétaires d'effectuer des travaux de réfection ou d'amélioration de leur logement, avec le soutien financier des pouvoirs publics.

Une OPAH se déroule en trois phases :

- un diagnostic visant à recenser les dysfonctionnements urbains du périmètre retenu,
- une étude pré-opérationnelle qui préconise les solutions à apporter aux problèmes soulevés lors du diagnostic,
- l'opération en elle-même, au cours de laquelle des aides financières sont accordées par les différents partenaires de l'opération. Une OPAH est mise en place pour une durée déterminée, généralement de trois à cinq ans. Son animation est confiée à un opérateur externe qui est chargé de la mise en œuvre de l'opération.

Une étude pré-opérationnelle en vue de lancer éventuellement une OPAH sur le périmètre de la communauté d'agglomération s'est achevée le 15 octobre 2020. Deux scénarii d'intervention ont été proposés aux élus qui, pour l'instant, ne se sont pas prononcés sur la suite à donner.

5.1.4 Les obligations concernant le stationnement des gens du voyage

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour atteindre cet objectif et le règlement d'une zone ou d'un secteur du PLU devra permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, impose la rédaction d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage dont l'objet est la définition des aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer ainsi que la détermination des communes où elles doivent être implantées.

Cette loi dispose également que toutes les communes de plus de 5000 habitants doivent être inscrites au schéma et participer à la réalisation et à la gestion d'une offre d'accueil pour les gens du voyage. Les communes de moins de 5000 habitants peuvent également figurer au schéma si :

- l'analyse des besoins a fait ressortir la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constitué uniquement de communes de moins de 5000 habitants,
- une convention intercommunale signée préalablement à la publication du schéma prévoit la réalisation d'une aire d'accueil sur le territoire d'une commune de moins de 5000 habitants.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aube a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2002, modifié le 30 mars 2005 et révisé le 7 janvier 2020.

5.2 La prise en compte du développement durable dans l'aménagement urbain

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit un certain nombre de dispositifs visant à tendre vers un verdissement de la planification territoriale. Ainsi, en vertu des articles L.151-13, L.151-21, L.151-26, L.151-39 et L.151-40 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut désormais :

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (L.151-39),
- imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés qu'il délimite (L.151-26),
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (L.151-21);
- délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages (L.151-13),
- préciser, dans ces secteurs, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (L.151-13),
- imposer, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (L.151-40),
- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (L.151-16).

5.3 La transition énergétique

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

En 2012, le secteur du bâtiment représentait en France 44 % de la consommation énergétique et 25 % des émissions de gaz à effet de serre.

L'article L 151-28 du code de l'urbanisme ainsi que l'article 8-1 de la LTECV permettent « dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. »

Ce même article 8-1 de la LTECV prévoit aussi que les documents d'urbanisme peuvent imposer aux nouveaux bâtiments d'être de se conformer à un standard énergétique plus exigeant que la

réglementation, pour intégrer notamment les énergies renouvelables. On peut donc prévoir des zones où les constructions devront être certifiées par un label BEPOS (bâtiment à énergie positive) au lieu de la réglementation thermique 2012.

L'article 7 de la LTECV (décret 2016-802 du 15 juin 2016) permet au maire d'accorder des dérogations aux règles d'urbanisme qui feraient obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments (isolation thermique par l'extérieur de 30 cm d'épaisseur qui engendre un non respect des distances d'implantation, par exemple). Ce décret crée des articles supplémentaires dans le code de l'urbanisme (R152-5 à 9 et R431-31-2).

La réglementation thermique 2012 (RT 2012) sera prochainement remplacée par la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) qui prendra en compte le cycle de vie de la construction (consommation énergétique des matériaux, émission des gaz à effet sphère, etc.). Aussi, il convient de promouvoir des matériaux locaux ou des matériaux biosourcés plus respectueux de l'environnement

5.4 La prise en compte de l'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe des objectifs ambitieux qui visent à changer radicalement le quotidien des personnes handicapées en leur permettant de circuler, travailler, , réaliser leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics.

Le PLU doit tenir compte des textes suivants en vigueur :

- Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et l'arrêté d'application du 1^{er} août 2006 sont relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 sont relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics aux personnes handicapées,
- Les dispositions du décret n°2006-1657 s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs. Elles concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence,
- Le décret n°2006-1658 concerne les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le document d'urbanisme devra tenir compte pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune. Le PAVE prévu à l'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants et peut être intégré à un plan de déplacement urbain (PDU) comme le prévoit l'article 9 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015. Cette dernière ratifie l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.

L'ordonnance n°2014-1090 et la loi n°2015-988 susmentionnées ont mis en place des outils : les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), afin de prolonger le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des services de transport public de voyageurs.

Il s'agit de documents de programmation financière des travaux qui contiennent :

- les travaux effectués chaque année pour la mise en accessibilité,
- les coûts associés à ces travaux,
- les éventuelles dérogations.

Le pétitionnaire s'engage ainsi à réaliser les travaux dans les délais prévus (3 ans, 6 ans ou 9 ans suivant la complexité du patrimoine).

Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes réitère la nécessité d'avoir une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (PMR).

A notre connaissance, un PAVE est en cours d'élaboration. En fonction des préconisations du PAVE, il est peut-être opportun de créer des servitudes ou instaurer un droit de préemption afin de réaliser des travaux/aménagements d'accessibilité. Il y a aucune voirie avec une dérogation acceptée.

5.5 La défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police municipale, en application des articles L.2212-2 5° et L.2213-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Les textes suivants constituent le cadre législatif et réglementaire de la DECI :

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police du maire et ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et R.2225-1 à -10 relatifs à la D.E.C.I.
- arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, il convient de :

- s'assurer du dimensionnement adéquat des besoins en eau nécessaires à la défense incendie existante en s'appuyant sur le RDDECI,
- planifier la mise en conformité les points d'eau incendie (PEI) au regard des risques à défendre,
- adapter le dimensionnement de la DECI au projet de développement urbain.

Pour information, le RDDECI et ses annexes sont téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aube sous le lien suivant :

<https://www.aube.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Rglement-Departemental-de-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie/>

Pour plus de détails, il conviendra de se rapprocher du
SDIS - 21, rue Etienne Pédrion - 10088 TROYES CEDEX.

5.6 Les transports

5.6.1 La desserte en transports collectifs

Bien que membre de Troyes Champagne Métropole qui est également autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** n'est pas encore desservie par le réseau de transport en commun de l'agglomération troyenne (TCAT).

5.6.2 Le plan de déplacements urbains

Introduits par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) de 1982, les plans de déplacements urbains (PDU) déterminent, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Établi par l'AOM, la réalisation de ce plan est obligatoire pour toutes les agglomérations de plus de 100.000 habitants.

Une nouvelle révision a été prescrite le 3 juillet 2017 et devrait aboutir d'ici 2021/2022. Elle permettra de couvrir l'ensemble de la communauté d'agglomération TCM.

Il convient de souligner que d'après l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, la carte communale devra être compatible avec les dispositions du PDU. Lorsqu'un PDU est approuvé après la carte communale, cette dernière doit être rendue compatible dans un délai de trois ans (cf. article L.131-6 du code de l'urbanisme).

5.6.3 Stationnement

En matière de stationnement, il est à noter qu'il est impossible d'exiger la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction, de l'extension, de l'amélioration ou de la transformation de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, en application de l'article L.151-35 du code de l'urbanisme.

De plus, l'article L.151-32 du code de l'urbanisme modifié par la loi ENE dispose que, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Depuis la loi de transition énergétique, le PLU impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, mais cette obligation est réduite de 15% pour laisser place aux véhicules électriques (avec des espaces de recharges) ou de véhicules propres en auto-partage.

Le rapport de présentation doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

5.6.4 Sécurité routière

D'une manière générale, l'organisation de l'urbanisation, des espaces publics et de la voirie devront tenir compte des problématiques de déplacements de l'ensemble des usagers (y compris les Personnes à Mobilité Réduite) et du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics de la commune (PAVE) ;

La sécurité routière devra être prise en compte à l'échelle de la zone d'influence du nouvel aménagement (voirie, place, intersection). Tout nouvel aménagement devra faire l'objet d'une

analyse permettant d'assurer la cohérence des dispositifs et de la réglementation sur l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, il est souhaitable de distinguer les circulations douces et agricoles sur les documents graphiques du PLU. L'objectif est de les rendre plus lisibles des utilisateurs, de les préserver ou de les améliorer en particulier lors de leur occupation par l'urbanisation et de s'affranchir à terme de ces circulations souvent contraignantes en particulier au cœur des communes.

6. Équipement et développement du territoire

6.1 Les équipements publics

La commune de Le Pavillon Sainte Julie (une école à une classe) organise la scolarisation des enfants dans le cadre d'une direction unique de regroupement pédagogique intercommunal dispersé avec les communes de Dierrey-Saint-Pierre (deux classes et la Direction) et Dierrey-Saint-Julien (une classe) ; (source Académie de Reims - Direction des établissements et de la scolarité)

Pour cette direction unique de RPI, l'évolution des effectifs d'élèves est la suivante :

- En 2018 = 87 élèves dont 8 résidant sur la commune de Le Pavillon-Sainte-Julie,
- En 2019 = 78 élèves dont 8 " " " ,
- En 2020 = 89 élèves dont 10 " " " ,

Prévisions rentrée 2021 = 86 élèves .

6.1.2 Les chemins de randonnée

Le syndicat mixte DEPART, en charge du suivi du SCoT des Territoires de l'Aube, a réalisé un schéma directeur des itinéraires doux, afin de valoriser les chemins de promenade et itinéraires de découverte du territoire de la région troyenne. Ce document, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.syndicatdepart.fr/la-mise-en-oeuvre-du-scot/29-le-schema-directeur-des-itineraires-doux>

6.2 Les sites industriels et activités de service

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, les établissements suivants ont été répertoriés sur la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** : (anciens ou en activité)

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation
CHA1000519	SA O.G.C.A.T.P	Décharge contrôlée	E38.11Z	
CHA1000519	SA O.G.C.A.T.P	Extraction de pierres de construction..	B08.11Z	début d'exploitation : 02/10/1987

Les fiches détaillées sont consultables sur le site internet dédié : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=10&carte=

6.3 Les infrastructures aéroportuaires

L'aérodrome de Troyes- Barberey couvre une petite partie du territoire communal de Le Pavillon-Sainte-Julie. En outre, aucun plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement n'est approuvé, lequel a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome.

Cependant, le PLU devra tenir compte de sa présence. Les projets de constructions à proximité de celui ci pourront être transmis pour avis au service gestionnaire.

Service gestionnaire : Service National d'ingénierie Aéroportuaire
Pôle de Lyon
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport
snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

6.4 La prise en compte de l'économie

A l'échelle de Le Pavillon Saint Julie, l'enjeu économique et commercial s'exprime en premier lieu dans le nécessité d'encourager la diversité des fonctions au sein du village.

La question de nouvelles zones d'activité spécifiques sera à examiner dans un cadre plus large et stratégique à l'échelle intercommunale et devra répondre aux préconisations exprimées dans le SCoT des Territoires de l'Aube.

Au sujet de la redynamisation des centre-bourgs, le PLU peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L.151-16 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le champ du droit de préemption des communes est étendu aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1000 m² (article L.214-1 du code de l'urbanisme).

6.5 Équipement numérique du territoire

◆ Les télécommunications :

L'article L.47 du code des postes et télécommunications électroniques mentionne que « *l'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme* ». Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale et absolue à Orange une implantation en souterrain des réseaux parce qu'en procédant ainsi, il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des Télécommunications.

◆ La radiotéléphonie mobile :

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (OTNFSP).

♦ L'accès haut débit à internet :

Depuis une dizaine d'années, l'État élabore le cadre législatif des déploiements de réseaux de communications électroniques. Dans ce cadre, il est notamment possible de citer :

- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (article L.1425-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT)) ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (fibre optique) ;
- la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (L.1425-2 du CGCT - statut du schéma directeur territorial d'aménagement numérique) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Ces lois ont dressé un cadre pour l'aménagement numérique du territoire. Il se traduit par plusieurs outils de planification :

- La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique. La SCoRAN de la région Champagne Ardenne a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011.
- Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN). Ils s'inscrivent dans les orientations de la SCoRAN. Ils bénéficient d'un statut juridique conféré par la loi « Pintat » relative à la lutte contre la fracture numérique (article L.1425-2 du CGCT). Le SDTAN n'est pas opposable aux tiers. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations, etc.) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Général de l'Aube a validé son SDTAN sur la totalité du département en mai 2013.

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, une réflexion au sujet de l'aménagement numérique doit être intégrée dans les plans locaux d'urbanisme. L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit arrêter les orientations générales de la commune concernant le développement des communications numériques. De plus, l'article L.151-40 précise que le règlement du PLU peut notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

L'aménagement numérique du territoire représente des enjeux importants pour l'aménagement des territoires. Il est recommandé d'intégrer les réflexions en amont.

Partie II

Cadre juridique du projet communal

1. Le contenu du PLU

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est désormais constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

1.1 Le rapport de présentation

Son contenu est explicité aux articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-4 du code de l'urbanisme.

L'objectif de ce premier document est d'expliquer les choix retenus pour élaborer les autres pièces constitutives du PLU, à savoir le PADD, les OAP et le règlement écrit et graphique.

Pour cela, il s'appuie tout d'abord sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de :

- développement économique
- surfaces et de développement agricoles
- développement forestier
- aménagement de l'espace
- environnement
- biodiversité
- équilibre social de l'habitat
- transports
- commerce
- équipements et services

Le rapport de présentation doit également analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il doit justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

1.2 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Son contenu est explicité à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Ce document doit définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, il doit arrêter les orientations générales concernant :

- l'habitat,
- les transports et les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique,
- les loisirs.

Depuis l'adoption de la loi ALUR du 24 mars 2014, le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Enfin, il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

1.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Leur contenu est explicité aux articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme.

Rendues obligatoires par la loi ENE du 12 juillet 2010, les orientations d'aménagement et de programmation en cohérence avec le PADD ne portent que sur les questions d'aménagement pour les PLU communaux.

Ces orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager et comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

De plus, elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent aussi adapter la délimitation des périmètres- en fonction de la qualité de la desserte- où s'applique le plafonnement, à proximité d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre.

1.4 Le règlement écrit

Son contenu est explicité aux articles L.151-8 et R.151-9 à R.151-16 du code de l'urbanisme.

Document opposable à toute personne publique ou privée, le règlement détermine, en cohérence avec le PADD, le droit d'occuper et d'utiliser les sols. Il délimite les diverses zones du PLU (urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestières) et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'entre elles (R.151-17). On distingue généralement les zones suivantes dans un PLU :

Les zones urbaines dites « zones U » (R.151-18 et R.151-19)

Elles concernent :

- les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement,
- les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser dites « zones AU » (R.151-20)

Elles concernent les secteurs non urbanisés destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Peuvent être distinguées :

- **les zones à urbaniser *constructibles*** : il s'agit de zones où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à leur périphérie immédiate présentent une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- **les zones à urbaniser *non constructibles*** : il s'agit de zones où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ne présentent pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Leur ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Les zones agricoles dites « zones A » (R.151-22 et R.151-23)

Elles recouvrent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A, seules sont autorisées :

- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les zones naturelles et forestières dites « zones N » (R.151-24 et R.151-25)

Elles regroupent des secteurs, équipés ou non de nature très variée :

- à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique,
- à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière,
- protégés, parce que la commune souhaite conserver leur caractère naturel

En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

De manière générale, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont proscrites en zones A et N. Cependant, selon l'article L.151-13, le règlement peut à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse (R.151-11).

De plus, les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement peut également comprendre un certain nombre de dispositions facultatives. Ainsi, il peut :

- Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées (L.151-9) ;
- Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L.151-9) ;
- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant (L.151-18) ;
- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (L.151-38) ;
- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (L.151-19 et L.151-23) ;
- Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (L.151-16) ;
- Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts (L.151-41) ;

- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (L.151-23) ;
- Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée (L.151-10) ;
- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales (L.151-24 et L.151-39);
- Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions (L.151-26) ;
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (L.151-21) ;
- Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (L.151-13);
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation (L.151-40) ;
- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (L.151-14);
- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (L.151-16).

Depuis la loi du 24 mars 2014 dite « ALUR » et le décret du 28 décembre 2015, le règlement est désormais organisé en trois grands chapitres thématiques :

- I - Affectation des sols et destination des constructions ([L.151-9 à L.151-16](#))
- II - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ([L.151-17 à L.151-37](#))
- III - Equipements, réseaux et emplacements réservés ([L.151-38 à L.151-42](#))

Le règlement se structure ainsi :

I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1- Destinations et sous-destinations ([R.151-27 à R.151-29](#))

Les destinations de constructions sont :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations de constructions sont :

- 1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma ;

4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Les définitions et le contenu de ces sous-destinations sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ([R.151-30 à R.151-36](#))

- Usages, affectations des sols, types d'activités et constructions interdits ;
- Types d'activités et constructions soumises à conditions particulières ;

3 - Mixité fonctionnelle et sociale ([R.151-37 et R.151-38](#))

- Règles de mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière ;
- Majorations de volume constructible (emprise au sol et hauteur) pour certaines destinations et sous-destinations (habitations, logements locatifs sociaux, logements intermédiaires) ;
- Différenciation des règles entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ;
- Diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité ;
- Emplacements réservés à la réalisation de programmes de logements ;
- Programmes de logements comportant une proportion de catégories de logements afin d'atteindre les objectifs de mixité sociale, notamment des logements d'une taille minimale.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Volumétrie et implantation des constructions ([R.151-39 et R.151-40](#))

- Règles maximales et minimales d'emprise au sol et de hauteur des constructions ;
- Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ([R.151-41 et R.151-42](#))

- Adaptation des règles volumétriques ;
- Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures ;
- Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger, conserver, restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier ;
- Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Différenciation des règles entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ([R.151-43](#))

- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- Espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs ;
- Emplacements réservés aux espaces verts et aux continuités écologiques ;
- Espaces contribuant au maintien et remise en état des continuités écologiques ;
- Éléments de paysage à protéger ;

- Espaces inconstructibles en zone urbaine nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger ;
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;
- Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

4 - Stationnement ([R.151-44](#) à [R.151-46](#))

- Des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques ;
- Caractéristiques des aires de stationnement ;
- Mutualisation des aires de stationnements de plusieurs destinations ou sous-destinations ;
- Nombre maximal d'aires de stationnements.

III - Équipement et réseaux

1 - Desserte par les voies publiques ou privées ([R.151-47](#) et [R.151-48](#))

- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- Conditions de bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets.

2 - Desserte par les réseaux ([R.151-49](#) et [R.151-50](#))

- Réseaux publics d'eau, d'énergie (électricité...) et d'assainissement- ainsi que les zones d'assainissement non collectif ;
- Gestion des eaux pluviales et de ruissellement, limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- Infrastructures et réseaux de communications électroniques,

Il est à noter que chacune des règles proposées parmi les articles précités est facultative. Le règlement se fait donc « à la carte ».

1.5 Le règlement graphique

Un ou plusieurs documents graphiques doivent nécessairement faire apparaître le découpage du territoire communal suivant les zones évoquées au paragraphe précédent. Mais, ils doivent aussi faire apparaître, s'il y a lieu, notamment par un tramage spécifique, l'ensemble des éléments listés à l'article R.151-31, R.151-34, R.151-41 et R.151-43, parmi lesquels :

- les espaces boisés classés,
- les secteurs où les constructions sont interdites ou soumises à conditions en raison de prescriptions particulières,
- les secteurs exposés à des risques naturels ou technologiques,
- les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol,
- les emplacements réservés pour les équipements,
- les secteurs où le permis de construire peut être subordonné à la démolition de tout ou partie de l'existant (permis de démolir exigé),
- les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur au titre du patrimoine,
- les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur,
- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Les prescriptions des documents graphiques, obligatoires, indissociables et complémentaires du règlement écrit, présentent le même caractère opposable au tiers que le règlement écrit et revêtent de ce fait une véritable portée normative.

Afin d'être immédiatement accessibles à tous, ces documents graphiques doivent être parfaitement lisibles à l'échelle communale ainsi qu'à l'échelle de chaque parcelle avec une

légende parfaitement claire et une terminologie identique dans la légende et le règlement écrit, sans aucune ambiguïté. À ce titre, leur clarté et leur lisibilité doivent être une préoccupation majeure lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

1.6 Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté

Le plan local d'urbanisme peut également fixer certaines règles relatives aux zones d'aménagement concerté (ZAC).

Il peut en effet préciser, pour de telles zones :

- la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer
- la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts

Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Ces dispositions doivent figurer dans le règlement écrit ou dans les OAP ou leurs documents graphiques.

1.7 Les pièces annexes

Le dossier de PLU doit comporter en annexe, sur un ou plusieurs graphiques, un certain nombre de documents dont la liste figure aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme. Il s'agit :

- des périmètres particuliers institués indépendamment du PLU à reporter à titre d'information (secteurs sauvegardés, zones d'aménagement concerté (ZAC), zones de préemption, périmètres des prescriptions d'isolement acoustique...),
- des servitudes d'utilité publique, ainsi que des éléments techniques liés à l'élaboration du PLU (schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, etc...),
- des secteurs autorisant par délibération le dépassement des règles en application des articles L.151-28 et L.151-29 du code de l'urbanisme

1.7.1 La taxe d'aménagement

Conformément à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS). En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % (cf. article L.331-14 du même code). En fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs, mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %. Cependant, l'article L.331-15 du code de l'urbanisme permet d'augmenter le taux jusqu'à 20 % si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans certains secteurs. Les secteurs déterminés sont reportés sur un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au plan local d'urbanisme (cf. article L.331-14 du même code).

1.8 Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

1.8.1 L'évaluation des incidences Natura 2000

Étant donné l'absence de zone Natura 2000 sur le ban communal de **Le Pavillon Sainte Julie**, le PLU ne nécessite pas d'être composé d'une évaluation des incidences Natura 2000.

1.8.2 L'évaluation environnementale

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme (articles L.104-1 et L.104-2 : ex-article L.121-10) les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Depuis, diverses évolutions législatives et réglementaires ont précisé ces dispositions et ont défini la nature des PLU qui y sont soumis.

Désormais, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « loi ASAP ») et son article 40 a modifié les articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme et rendu systématique l'évaluation environnementale lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

1.8.2.1 La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

En vertu de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par la personne publique responsable. Elle est consultée, d'une part, sur l'évaluation environnementale (contenue dans le rapport de présentation) et, d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Depuis le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale modifiant les articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE du CGEDD).

La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du PLU saisit le service régional chargé de l'environnement (DREAL), lequel vient en appui à la MRAE du CGEDD, prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.

Selon les dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose de trois mois à compter de la date de sa saisine pour formuler un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et le projet de PLU.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Il est transmis pour information au préfet de département concerné. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement doit être saisie à l'adresse électronique suivante :

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

ou par voie postale :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est - Service évaluation environnementale (SEE)
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

1.8.2.2 Le contenu de l'évaluation environnementale

D'après l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale doit comprendre :

- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'[article L.122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (cf. article R.104-19 du code de l'urbanisme).

1.8.2.3 Le cas des procédures d'évolution des PLU

S'agissant des procédures d'évolution des PLU et dans l'attente de la publication d'un décret en Conseil d'État qui fixera les critères en fonction desquels les procédures d'évolution seront soumises à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas (cf. article L.104-3 du code de l'urbanisme), elles sont soumises à la décision de la MRAe dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Selon les dispositions de l'article R.104-29 du code de l'urbanisme, la MRAe, via son service régional chargé de l'environnement (DREAL), est saisie à un stade précoce et notamment avant la réunion conjointe des personnes publiques associées.

En vertu de l'article R.104-30 du même code, la personne publique responsable transmet au service susmentionné, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article R.104-30 pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration ou d'évolution affectant le PLU.

Cette décision est motivée. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est mise en ligne sur internet et transmise pour information au préfet de département concerné. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

En cas de modification ou de révision dite « allégée » du PLU, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés (cf. article R.104-20 du code de l'urbanisme).

2. L'élaboration du PLU

2.1 Règles de compatibilité

Tout d'abord, le PLU doit être compatible avec les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- le principe d'équilibre,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- le principe de prévention des risques,
- le principe de protection de l'environnement,
- le principe de préservation des ressources naturelles.

Ce que disent précisément ces deux articles :

- Article L.101-1 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

- Article L.101-2 (modifié par loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 22 et 38) :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

D'après les articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, lorsque ces documents existent, le PLU doit être compatible avec :

- les schémas de cohérence territoriale (SCoT) prévus à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme ;
- les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L.112-4 du code de l'urbanisme ;
- le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Schema de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT des Territoires de l'Aube, porté par le syndicat mixte D'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART), opposable depuis le 29 juillet 2020, ainsi les enjeux et objectifs du projet de PLU de la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** devront être compatibles .

Le dossier de SCoT, le guide méthodologique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT, ainsi que les différentes fiches déclinant les thématiques reprises dans sur le SCoT sont en libre accès sur le site internet du syndicat DEPART à l'adresse suivante : www.syndicatdepart.fr

Pour mémoire, la commune de Le Pavillon Sainte Julie est identifiée par le SCoT comme « une commune de niveau 4 », soit un village ne constituant pas une polarité en matière de structuration du territoire au-delà de ses limites communales. Une des priorisations pour ces communes, est de préserver leur développement, notamment à travers leur fonction résidentielle intergénérationnelle et d'animation du territoire.

En termes de préservation des ressources, la protection des espaces et itinéraires agricoles, ainsi que des principaux éléments définis au titre de la trame verte et bleue constitue un enjeu important (haies, bocage, boisements humides, ripisylves, étangs...).

Enfin, les zones d'activité de la commune sont identifiées comme des espaces à fonction économique locale, pour lesquels les orientations définies visent à veiller à la qualité urbaine, paysagère et environnementale des sites. En matière d'aménagement commercial, le territoire communal s'inscrit dans un niveau d'accueil de proximité.

Cadre du SRADDET

Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Les articles L4251-1 à L4251-10 du code général des collectivités territoriales instaurent le SRADDET et décrivent son contenu.

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Le SRADDET Grand est

Le SRADDET de la Région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020 et trente objectifs et règles générales y sont déclinés.

Les SCOT, les PDU et PCAET ainsi que les chartes des [parcs naturels régionaux](#) ont obligation de :

- prise en compte des objectifs du SRADDET
- compatibilité avec les règles générale du fascicule.

Règle 16 du SRADDET Grand Est :

La règle n°16 intitulée « sobriété foncière » précise qu'il faut « définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier. ».

Dans le département de l'Aube, en terme d'urbanisme, deux situations se présentent :

- 9 EPCI dont 1 communauté d'agglomération et 8 communautés de communes sont couvertes par le SCoT des territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 (communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, communauté de communes du Barséquanais en Champagne, communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramrupt, communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche, communauté de communes des lacs de Champagne, communauté de communes de Vendevre-

Soulaines, communauté de communes du pays d'Othe et communauté de communes forêts, lacs, terres en Champagne) ;

- 4 communautés de communes font quant à elle parties du SCoT Seine en plaine Champenoise en cours de réalisation (communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, communauté de communes du Nogentais, communauté de communes Seine et Aube et communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson).

Le SCoT des territoires de l'Aube, document intégrateur, a pris en compte, lors de son élaboration, cette règle n°16. Il en résulte que lors de l'élaboration d'un document de planification sur le territoire de ce SCoT, l'application de la règle n°16 du SRADDET s'applique via les règles déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de ce SCoT :

- Dans le cadre d'un PLU, le DOO précise que « le potentiel foncier maximal d'urbanisation défini par le SCoT est exprimé à l'échelle de l'EPCI dans la perspective de la mise en place progressive de documents d'urbanisme intercommunaux. En l'absence de document intercommunal, la répartition du potentiel entre les communes d'un même EPCI ne doit pas avoir pour conséquence de priver les autres communes de l'EPCI du développement auquel elles doivent pouvoir répondre. Elle doit rester proportionnée au poids et à la situation de la commune considérée au sein de l'EPCI ».

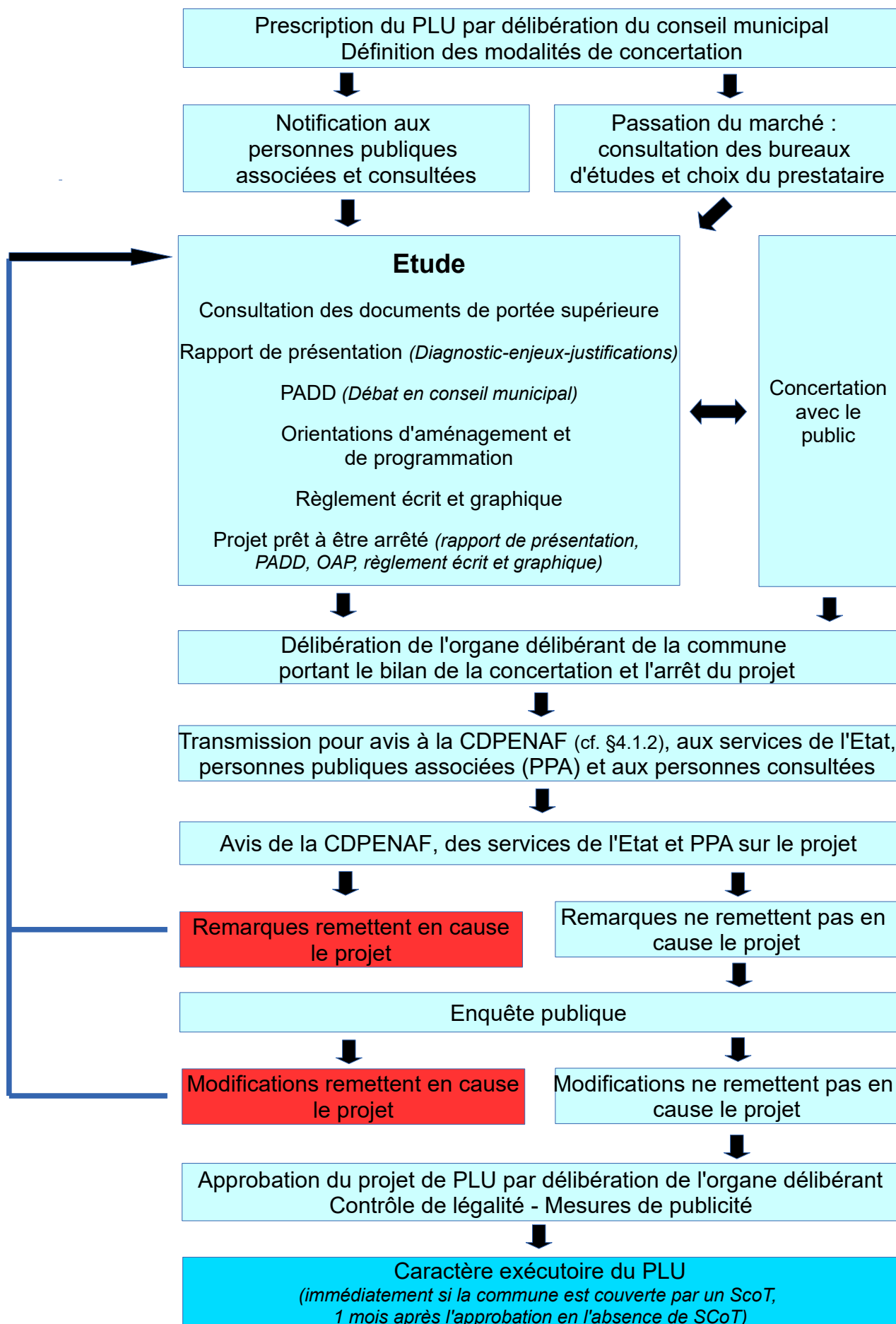
Un calcul du potentiel foncier maximal, pour la commune, est proposé par le porteur du SCoT, le syndicat DEPART. Il est pris en compte la population de la commune par rapport à celle de l'EPCI (TCM) dont elle fait partie et au prorata l'enveloppe de foncier attribué à l'EPCI est ainsi calculé.

2.2 La procédure d'élaboration du PLU

2.2.1 Les étapes de la procédure

Les étapes de la procédure d'élaboration d'un PLU sont rappelées ci-dessous. Il est à noter que si le PLU de **Le Pavillon Sainte Julie** est soumis à évaluation environnementale, celle-ci doit être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme. Certaines de ces phases seront plus particulièrement développées au cours des paragraphes suivants.

Ci-après, le schéma des étapes de la procédure d'élaboration d'un PLU



2.2.2 La concertation avec la population

La concertation a vocation à informer et recueillir l'avis des habitants, des associations locales et de toute autre personne concernée en amont des décisions prises et à leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

La concertation se déroule tout au long de la phase d'élaboration du projet. Elle est encadrée par deux délibérations : celle qui prescrit la procédure et celle qui tire le bilan de la concertation lors de l'arrêt du projet de PLU.

La concertation est librement organisée par la commune qui l'a définie par délibération du conseil municipal. Elle doit se dérouler tout au long de la procédure, à l'aide de moyens et de supports appropriés.

La commune est tenue d'exécuter scrupuleusement la concertation telle que définie dans sa délibération. Si ce n'est pas le cas, cela conduit à vicier la procédure.

La concertation ne se substitue en aucun cas à l'enquête publique.

2.2.3 Le débat sur les orientations du PADD

Le débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le maire présente les orientations du PADD au conseil municipal qui en débat. Ce débat ne requiert aucune délibération mais peut faire l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le maire.

2.2.4 L'arrêt du projet de PLU

Préalablement à l'arrêt du PLU, il convient de tirer le bilan de la concertation. Ce dernier peut être intégré à la délibération d'arrêt si les observations de la population sont peu importantes ou bien faire l'objet d'un procès-verbal de réunion spécifique annexé à la délibération.

L'arrêt du projet marque à la fois la fin des études nécessaires à la réalisation du document et la concertation avec la population.

La délibération arrêtant le projet de PLU doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Le dossier arrêté est notifié aux personnes publiques associées qui disposent d'un délai de trois mois pour faire part de leur avis. Passé ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Pendant la consultation des personnes publiques associées, la commune est tenue de tenir le dossier de projet à la disposition du public (article L.103-4 du code de l'urbanisme).

Enfin, en vertu des articles L.112-3 du code rural et R.153-6 du code de l'urbanisme, lorsque que le projet de PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être rendu public ou approuvé qu'après l'avis de la chambre d'agriculture, et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière. Il va de même en cas de révision ou d'une mise en compatibilité. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

2.2.5 L'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique contient les pièces du projet de PLU arrêté et les avis des personnes publiques associées.

Le commissaire-enquêteur est désigné par le tribunal administratif qui est saisi par le maire. L'enquête doit être prévue sur une durée d'un mois, suite auquel le commissaire-enquêteur dispose encore d'au moins un mois pour rendre ses conclusions.

En vertu de la jurisprudence en Conseil d'État du 12 mars 2010 et de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme, il est possible de modifier un projet de PLU après enquête publique sous réserve que la modification en question :

- ne remette pas en cause l'économie générale du projet,
- procède d'un avis joint au dossier, des observations du public, et du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête.

2.2.6 L'approbation du projet

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuve le projet de PLU. Le dossier est transmis au préfet qui assure le contrôle de légalité du document. Cette procédure est détaillée au paragraphe 2.5 de cette seconde partie du présent document.

La délibération approuvant le projet de PLU fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal du département.

2.2.7 L'évaluation des PLU

D'après les articles L.153-27 et L.153-28 du code de l'urbanisme, neuf ans au plus après la délibération approuvant le PLU (si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans), a lieu une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus.

Le conseil délibère sur l'opportunité d'une mise en révision du PLU.

2.3 Les personnes associées

Les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme prévoient, pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'association de l'État, du conseil régional, du conseil départemental, des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, des EPCI compétents en matière d'élaboration d'un programme local de l'habitat et des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture, qui assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées.

Sont également associés, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ou les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

De plus, selon les dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, les services de l'État sont associés à la procédure d'élaboration du PLU à l'initiative du maire ou à la demande du préfet.

L'association est l'occasion pour l'État d'expliquer ses attentes concernant les objectifs stratégiques de sa politique (infrastructures, politique de l'habitat, protection de l'environnement...), mais aussi de préciser les principes de la loi sur la base des problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés. Ainsi, l'association des services de l'État doit aboutir à un réel dialogue sur les questions de fonds, en adaptant ses modalités aux besoins de l'étude et à la nature du projet.

Au terme de la procédure, le conseil municipal arrête le projet de PLU et tire le bilan de la concertation. Ce projet est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. Il est néanmoins de l'intérêt de la commune de vérifier, avant d'arrêter son projet, l'accord des personnes associées sur ce projet.

Toutefois, le plan local d'urbanisme pourra être modifié à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

À l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

2.4 Les personnes consultées

Les articles L.132-11, L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme précisent que sont consultés à leur demande :

- le président du conseil régional ;
- le président du conseil départemental ;
- le président de l'EPCI duquel la commune est membre ;
- le président de l'établissement public porteur du SCoT duquel la commune est membre ;
- le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- les présidents des EPCI voisins compétents en matière d'élaboration de document d'urbanisme ;
- les maires des communes voisines.

De plus, si la commune n'est pas membre d'un établissement public porteur d'un SCoT et qu'elle est limitrophe du périmètre d'un tel schéma, le président de l'établissement public en charge de ce document peut également demander à être consulté au cours de l'élaboration du projet de PLU.

Par ailleurs, le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

Enfin, si le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le maire lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

2.5 Le contrôle de légalité

Aux différentes étapes de la procédure, le préfet exerce par ailleurs un contrôle de légalité sur les délibérations relatives à l'élaboration, la révision ou la modification du document, ainsi que sur le projet arrêté et le document approuvé. Ce contrôle est effectué par le bureau juridique, ainsi que par le service en charge de l'urbanisme à la direction départementale des territoires de l'Aube.

À l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du document, il est demandé à la commune de communiquer aux mêmes services de la direction départementale des territoires, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion ayant pour objet de statuer sur les observations de la population et des services de l'État.

2.6 La publicité des actes et de l'enquête publique

2.6.1 La publicité des actes

L'article R.153-20 du code de l'urbanisme dispose que les actes suivants doivent faire l'objet des mesures de publicité et d'information :

- La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ; La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L.153-58 ;
- La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;
- Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L.153-58 ;

- La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L.153-58 ;
- La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L.153-43.

L'article R.153-21 du code de l'urbanisme précise que tout acte susmentionné doit être affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées- ou en mairie. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

- au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;
- au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
- au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;
- au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

2.6.2 La publicité de l'enquête publique

Un avis de mise à enquête publique est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci dans deux journaux (cf. article ci-dessous).

L'article R.123-11 du code de l'environnement dispose notamment qu'un avis à la connaissance du public et portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du même code (voir en annexe)- doit être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

De plus, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional- sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête- lorsque celle-ci dispose d'un site.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

3. La numérisation du PLU

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 a transposé plusieurs directives européennes et notamment la directive « INSPIRE » du 14 mars 2007, complétée par la suite par les décrets n°2011-127, 2011-223 et 2011-494. Cette directive vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement. Une infrastructure d'information géographique est un ensemble de services d'information disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage d'informations géographiques, c'est-à-dire de cartes interactives et des données associées.

L'ordonnance impose ainsi aux autorités publiques, d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les documents d'urbanisme sont tout particulièrement concernés par l'application de l'ordonnance.

Ces dispositions ont pour objectif de faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales, en favorisant la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information de tous les acteurs et du grand public. Elles doivent également permettre de fournir de meilleurs services aux citoyens et aux entreprises. Enfin, la meilleure disponibilité de l'information géographique facilite la connaissance, l'analyse et le suivi des territoires- et rend ainsi plus aisées et plus rapides les études environnementales, les études d'aménagement, et l'évaluation de l'impact des projets. Ainsi, la transposition de la directive « INSPIRE » favorise la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques environnementales au sens large (y compris pour les aspects sanitaires et les risques) et, par conséquent le développement durable et la réalisation des objectifs du Grenelle de l'environnement.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à créer le portail national de l'urbanisme qui deviendra la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publiques. Dans l'esprit de la directive « INSPIRE » et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorisera l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État. Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration.

Cette ordonnance, ainsi que les articles L.133-1 à L.133-5 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme disposent qu'à compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Dès leur entrée en vigueur, ces documents d'urbanisme sont également mis à disposition sur le portail national de l'urbanisme (le Géoportail de l'urbanisme) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

A compter du 1er janvier 2020, la publication du document s'effectue sur le Géoportail de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Les documents graphiques et écrits doivent donc être numérisés sous format compatible avec le matériel à disposition de la maîtrise d'ouvrage (format ESRI SHP), dans le respect du Standard CNIG

(conseil national de l'information géographique), disponible sous le lien suivant : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Une fois l'ensemble des documents réalisés, il est nécessaire de se rendre sur le Géoportail de l'Urbanisme afin de tester la compatibilité de ces documents avec le standard CNIG. Pour cela, il faut téléverser l'ensemble des documents, éditer le certificat de conformité avec le Géoportail de l'Urbanisme et le fournir avec l'ensemble des autres pièces.

Conclusion

Le présent porter à connaissance a exposé l'ensemble des éléments à portée juridique et informations complémentaires que doit considérer la commune dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme. Dans le cadre de leur mission d'association à l'élaboration des documents d'urbanisme, les services de l'État veilleront à l'intégration de ces données dans le projet de document d'urbanisme.

En application de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le présent document sera tenu à la disposition du public dès sa transmission à la commune. En outre, tout ou partie de son contenu peut être annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

Toutefois, ce porter à connaissance juridique ne constitue pas un document figé. Au contraire, il prend la forme d'une information permanente qui a vocation à accompagner la commune tout au long de sa démarche d'élaboration du document d'urbanisme. Ainsi, toute nouvelle information devant être communiquée au porteur de projet lui sera transmise par le biais d'un complément à ce porter à connaissance.

Liste des documents annexes

1-Carte des servitudes d'utilité publique comportant :

- AS1 : relatives aux périmètres de protection des captages d'eau
- EL7 : relatives à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales
(n'apparaît sur la carte des SUP)
- PT2 : relatives à la protection des faisceaux hertziens contre les obstacles
- T5 : relatives au plan aéronautiques de dégagement

1a- Arrêté ministériel du Plan de Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Troyes-Barberey en annexe) du 21 janvier 2015

2 - Les risques naturels et technologiques

- 2.1 - Carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux

3 - La protection de l'environnement

- 3.1 - Carte des données environnementales

4 - Protection des paysages et du patrimoine

- 4.1 - Carte d'évolution de l'artificialisation des sols (OMARE)
- 4.1bis - Fiche évolution de la population et artificialisation des sols (OMARE)